

**Séance Publique Législative**  
du mercredi 24 novembre 2021

# **LOI N° 1.513 DU 3 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE**

## **DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

---

---

### **SOMMAIRE**

---

#### **A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1036, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE (p. 2)
- II. RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (p. 29)
- III. ADDENDUM AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 1036, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE (p. 37)
- IV. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 41)

B - LOI N° 1.513 DU 3 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE (p. 42)

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.569**

**DU 17 DÉCEMBRE 2021**

## I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI, N° 1036,

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

« Il y a, de fait, en Principauté, un véritable culte en faveur de l'enfance qui se manifeste par une très large adhésion des principaux acteurs de la vie politique et associative. (...) A Monaco, nous souhaitons contribuer à un nouvel essor en faveur du développement harmonieux et de la protection de l'Enfant. Ce n'est pas pour nous un but mais un devoir. L'époque que nous vivons et celle que nous connaissons demain devraient être, malgré les problèmes et les difficultés rencontrées, de plus en plus celles où se développent idées et projets nouveaux à l'intention de cet enfant autour duquel nous sommes réunis. ». Tels sont les mots de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Albert II, prononcés lors la session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux Enfants, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002.

Or, s'il y a à Monaco, « *un véritable culte en faveur de l'enfance* », l'Ecole en est le temple.

Comment dès lors ne point garder à l'esprit l'exposé des motifs de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation : « *Le rôle de l'école est donc d'être au carrefour de toutes les contraintes, de toutes les forces, de toutes les tendances, de tous les mouvements à l'œuvre au sein de la société. Elle ne saurait pourtant subir passivement tous ces phénomènes économiques, culturels, sociaux. L'école est effectivement appelée à demeurer à certains égards un sanctuaire et il est par conséquent des principes essentiels de l'institution scolaire qui doivent traverser le temps sans s'altérer. A ce titre, la première des missions de l'école est de transmettre à tous les élèves un faisceau de savoirs et de compétences ainsi qu'une culture générale qui sont destinés à les amener à comprendre le monde, à accroître leur intelligence des choses et le pouvoir de les manier. [...] L'école doit également viser à l'épanouissement et au développement de la personnalité des jeunes ainsi qu'à l'apprentissage de la vie dans la cité.* ».

Parce que l'école se doit ainsi de former des hommes et des femmes utiles à la société, des acteurs de la vie sociale capables de construire le monde dans le respect du droit naturel et de l'autorité légitime, en vue d'atteindre le bien commun, pareille ambition ne saurait se concevoir ni s'atteindre autrement que dans la sérénité, et la sécurité.

Si, pour paraphraser Pierre TEILHARD DE CHARDIN, « *Tout ce qui s'élève converge* », force est bien de constater que les hautes aspirations cardinales que représentent à la fois l'enseignement et la sûreté individuelle se rejoignent en clé de voute au cœur même de la Constitution du 17 décembre 1962, à l'appui de consécration textuelles de premier ordre :

- à l'article 27 de la Constitution, en premier lieu, à l'appui duquel est consacré le droit à l'instruction gratuite, primaire et secondaire, faisant ainsi foi de ce que l'enseignement constitue à Monaco une priorité de longue date ;
- aux articles 19 et 20 de la Constitution, en second lieu, sur l'assise desquels est marqué l'inaltérable attachement de la Principauté de Monaco au respect de la liberté, de la sûreté individuelle et de la personnalité humaine, garanti par les lois pénales dont l'indéfectible ambition est que nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Lignes de force de la protection de l'ensemble des justiciables, ces dernières dispositions constitutionnelles revêtent à l'évidence une portée sans égale lorsque érigées en contrefort de la protection des enfants. Car si la valeur d'un corps de règles juridiques se mesure aux intérêts qu'il met en exergue, aux valeurs qu'il entend protéger, aux droits et obligations qu'il reconnaît, proclame et sanctionne, la protection des enfants est, plus que toute autre, d'une prégnance fondamentale au cœur de toute société.

Telle est la raison pour laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant commande, en cette matière plus qu'en nulle autre, l'intangible respect de ses besoins de sûreté et l'inconditionnelle prohibition des atteintes à son encontre, l'enfant devant, en toute circonstance, pouvoir bénéficier d'un environnement à même de garantir sa sécurité et de permettre son épanouissement, qu'il s'agisse de son milieu familial, de ses relations sociales ou de son environnement scolaire. C'est pourquoi les comportements dont les enfants peuvent être victimes revêtent une nocivité à nulle autre pareille, cette gravité se mesurant, malheureusement, à l'aune de leur particulière vulnérabilité.

Le harcèlement en milieu scolaire n'échappe pas à ce constat, ni par la multitude des moyens dont il procède, ni par la pluralité des acteurs qu'il peut impliquer, ni par la diversité des situations qu'il recouvre, non plus que par la trop grande ampleur des préjudices dont il peut être la source - parfois la vie durant - lorsque les enfants n'ont pas été aidés.

Sans doute le harcèlement n'est-il pas un phénomène nouveau. Ne serait-ce que d'un point de vue lexical, l'on ne saurait ainsi ignorer, concernant tout d'abord l'apparition d'un terme pour nommer ce phénomène, que c'est au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle qu'apparaît pour la première fois l'expression « *school-bullying* » dans la littérature anglaise, reprise en 1897 sous la plume du Dr Frederic LISTER BURK. Le terme « *bullying* » possède alors une double traduction en anglais signifiant à la fois – et seulement - « *intimider* » et « *brutaliser* ».

De décennies en siècle, l'appréhension et la compréhension du harcèlement ainsi considéré n'a cependant cessé d'évoluer, sous l'effet d'influences et de manifestations multiples.

L'on songe naturellement l'essor pris par l'utilisation des nouvelles technologies qui, bien que n'étant pas à l'origine des phénomènes de violence, implique cependant, lors de la planification et de la mise en œuvre des actions, de tenir compte de plusieurs caractéristiques « *additionnelles* », propres au cyber-harcèlement, et dont chacune peut entraîner un stress et une peur plus que significative chez les personnes visées. Lesdites caractéristiques additionnelles incluent en effet, notamment, l'anonymat de la personne qui harcèle, auquel s'ajoute l'ampleur considérable de l'humiliation potentielle - y compris la répétition pour la victime - ainsi que l'absence de contrôle des adultes ou du système pour soutenir les élèves touchés par le cyber-harcèlement.

En toute occurrence, le développement à tous crins des réseaux sociaux a encore complexifié un phénomène déjà difficile à repérer, et l'omniprésence d'Internet rend par ailleurs presque impossible pour la cible de se soustraire à l'expérience de harcèlement. Nul ne saurait du reste minimiser ou à tout le moins mésestimer le constat selon lequel les diverses restrictions imposées dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ont entraîné une hausse sans précédent du temps d'écran par les enfants et les adolescents. Sans une structure et une surveillance appropriées, cette hausse du temps passé en ligne peut exposer les enfants et les adolescents à un risque accru de cyber-harcèlement.

L'émergence de ces nouveaux *modi operandi* ne sont pour autant par les seules sources d'évolution du harcèlement, la compréhension même de celui-ci ayant en effet progressivement fait l'objet d'une mutation sensiblement plus profonde.

Depuis près de cinquante ans, chercheurs, praticiens, décideurs politiques n'ont eu de cesse de se fonder sur une perception du harcèlement et de la violence en milieu scolaire fortement influencée par les travaux historiques et fondateurs de DAN OLWEUS ainsi que d'autres chercheurs qui ont pu définir le harcèlement comme « *des comportements agressifs non désirés qui se répètent dans le temps et impliquent un déséquilibre de pouvoir ou de force* ». A l'appui de ces définitions, ce type d'agression pourrait impliquer une intention implicite ou non, même si l'intention ne serait pas toujours forcément de blesser la cible.

Ces dernières années pourtant, sous l'influence de travaux d'autres chercheurs de différentes disciplines ainsi qu'aux travaux de l'Association internationale pour la prévention du harcèlement, du Forum mondial contre le harcèlement et de l'UNESCO, a progressivement émergé la nécessité de tenir compte de considérations plus larges, propres à mieux connaître et reconnaître toute la complexité des relations et des structures liées aux comportements de harcèlement.

L'examen de la définition du harcèlement communément utilisée a par conséquent conduit à identifier le besoin d'adopter une approche plus inclusive du harcèlement, à même de mieux comprendre le harcèlement, le prévenir et y répondre.

Ainsi, si les précédentes définitions pouvaient avoir tendance à considérer principalement le harcèlement comme des comportements agressifs répétés soit entre deux personnes, soit entre un groupe et une personne qui était dans l'incapacité d'y mettre fin, cette perception est aujourd'hui appelée à se renouveler. Il est ainsi aujourd'hui reconnu que le harcèlement entre élèves se produit dans un système de relations et de structures qui existent à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'école ; il est donc nécessaire de reconnaître que le harcèlement est une question qui relève d'une approche éducative plus ample, la plus englobante possible.

Telles sont les circonstances causales et ambitions fondamentales poursuivies par le présent projet de loi, qui trouve plus particulièrement son origine dans la proposition de loi n° 243 adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 2 décembre 2019. Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier a informé le Conseil National, par une lettre du 4 juin 2020, de sa décision de transformer ladite proposition en projet de loi, témoignant ainsi, avec l'Assemblée, de l'intérêt de disposer d'une législation renforcée en matière de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

A titre de prolégomènes nécessaires, l'on ne saurait omettre de faire état – comme le relevait le Conseil National - des très nombreuses actions d'ores et déjà menées à ce jour par les différents acteurs institutionnels et sociétaux de la Principauté. Sans prétendre à l'exhaustivité, c'est ainsi que doivent nécessairement être appelées :

- la mise en place par le Gouvernement Princier du plan d'action et de prévention contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, destiné à prévenir et détecter les phénomènes de harcèlement et de formes éventuelles d'actes violents, former les adultes encadrant les élèves et traiter les situations de cet ordre ;
- la mise en place d'un coordinateur de la vie scolaire dans au moins un établissement scolaire de la Principauté, lequel peut intervenir, en tant que médiateur, dans l'hypothèse de harcèlements considérés comme avérés.

Une mention particulière doit également être faite s'agissant de l'organisation régulière d'actions de prévention mises en œuvre au sein des établissements scolaires. A cet égard, l'on citera ainsi :

- la journée « *non au harcèlement* », dont l'objectif est d'offrir aux jeunes la possibilité de s'exprimer librement sur ce phénomène, en les invitant à réfléchir sur le harcèlement, tout en les informant sur les moyens de l'éviter ou d'y mettre fin. Au cours de cette journée sont organisés différents ateliers, ayant pour vocation de sensibiliser chacun à l'importance du sujet, et conduisant notamment à la présentation, par des élèves de 3<sup>ème</sup> de la « *Charte des bons cyber comportements* », réalisée avec leur professeur de technologie et leur professeur d'arts plastiques ;

- les séances de sensibilisation aux dangers d'internet - dès le CE2 jusqu'en 3<sup>ème</sup> – quels qu'en soient les formes ou vecteurs (jeux-vidéo en réseau, risque d'utilisation des téléphones portables en relation avec le cyber-harcèlement et les violences scolaires), ces séances étant articulées autour des interventions d'Action Innocence, accompagnée de l'Unité de Police et Jeunesse et Prévention de la Direction de la Sureté Publique, en 6<sup>ème</sup> ;
- la formation adressée à plus de quarante membres du personnels de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour le primo-accueil des victimes de violence (un second module « métiers » étant appelé à être programmé avec pour centre l'enfant-victime) ;
- la diffusion des conférences organisées par les associations à destination des adultes via les canaux de communication de ladite Direction ;
- l'intervention régulière d'un Substitut du Procureur, à l'adresse des élèves de 5<sup>ème</sup> et de Seconde, au gré des thématiques d'actualité.
- enfin, pour désamorcer les conflits naissants entre élèves, un processus de médiation par les pairs est mis en place.

Ne sauraient du reste être omis les points du programme d'Enseignement Moral et Civique (EMC) appréhendant indirectement la question du harcèlement:

- à l'école élémentaire et au collège, la question du harcèlement étant abordée sous quatre angles que doit maîtriser l'élève à la fin de la classe de 3<sup>ème</sup> : la culture de la sensibilité ; la culture de la règle et du droit ; la culture du jugement ; la culture de l'engagement ;
- en classe de seconde, ces mêmes problématiques étant abordées dans le cadre de l'« *Axe 2 : garantir les libertés* », sensibilisant les élèves aux thèmes de la discrimination et du droit à la différence ;
- en classe de première, le sujet du harcèlement étant abordé dans le cadre de l'« *Axe 1 : fondement et fragilités du lien social* ». Du reste et de manière générale, le programme d'Enseignement Moral et Civique traite également des nouvelles formes d'expression de la violence et de la délinquance (incivilités, cyber-harcèlement, agressions physiques, phénomènes de bandes, etc.).

En toute occurrence, n'ayant de cesse de mettre en place, pour l'enfance d'aujourd'hui comme pour la société de demain, tous les dispositifs permettant de faire face à des situations aussi délicates qu'en proie à une constante évolution, le Gouvernement Princier entend partager et répondre aux objectifs qui avaient été identifiés par les auteurs de la proposition de loi, à savoir l'optimisation de l'appréhension du harcèlement et la violence en milieu scolaire, à la faveur d'actions renforcées de lutte contre ce phénomène, édifiée en mobilisant tous les acteurs ayant en partage la préoccupation de la protection et du bien-être des enfants.

Avant de passer à l'explicitation plus détaillée des articles du présent projet de loi, il importe liminairement d'en présenter l'essence et l'architecture.

Du point de vue de la technique législative, l'on précisera tout d'abord que le Gouvernement Princier a souhaité privilégier, principalement, la voie d'une modification de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, en regard des nombreux enrichissements y apportés. Cette loi avait doté le secteur de l'éducation, si essentiel pour le pays, d'un régime moderne répondant aux exigences de son temps dans le cadre spécifique de la Principauté ; elle est donc apparue comme étant le texte idoine pour receler les dispositions projetées. Une telle option permettra effectivement d'assurer la cohérence et l'accessibilité des dispositions projetées, dès lors que cette loi comporte déjà titres, chapitres et sections consacrés aux missions du Directeur de l'Éducation Nationale, à l'organisation du système éducatif, aux règles de la vie scolaire, aux procédures disciplinaires et de leur application, à la sécurité, etc.

Au-delà des seules considérations ayant trait au choix du véhicule normatif choisi, il est surtout expédient de présenter les axes fondamentaux du texte projeté.

Celle-ci traduit, en réalité, la volonté de mettre en place une réelle approche éducative globale de la réduction du harcèlement et de la violence en milieu scolaire.

Si une école souhaite réellement développer une telle approche, il importe que des éléments opérant à des niveaux différents - et parfois simultanés - soient pris en considération. A ce titre, l'approche éducative globale projetée est par essence holistique, en ce qu'elle ambitionne de fournir un cadre global et systémique incluant les dimensions juridique et politique qui dépassent l'approche à l'échelle de l'école seule.

En toute hypothèse, cette approche éducative globale de lutte contre harcèlement et de la violence en milieu scolaire a pour ambition d'être déployée en toute pérennité d'être inclusive et de profiter à tous les enfants, et ce à la faveur d'une mise en œuvre transversale dans l'ensemble du système éducatif.

Pour ce faire, cette approche éducative globale comprend plusieurs composantes fondatrices, constitutives de l'essence même du présent projet de loi.

- 1°) Le premier élément fondamental à évoquer est l'importance du rôle conféré à l'Etat. Cette force de direction, au niveau national et jusqu'au niveau de l'école, est en effet d'une importance tutélaire pour impulser une réponse forte au harcèlement, à la violence scolaire et à la violence contre les enfants en général. Cette appréhension s'inscrit naturellement dans le sillage immédiat de la prééminence de l'Etat en matière d'éducation et rappelée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation. Telle est la raison pour laquelle le projet de loi énonce solennellement que revient à l'Etat et à lui seul la charge de veiller à l'organisation, à la définition, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation de l'ensemble des mesures visant à prévenir et lutter contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, dans le cadre de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour leur application.
- 2°) La deuxième composante primordiale de l'approche éducative globale poursuivie par le projet de loi s'évince de l'importance de la formation aux enseignants sur le harcèlement. Il convient que les enseignants puissent en effet bénéficier du soutien que constitue une formation adéquate et régulière pour augmenter leur familiarité avec la prévention et la réponse en matière de harcèlement, ainsi que l'apprentissage de méthodes appropriées.
- 3°) Le troisième facteur essentiel repose sur une démarche proactive, par la mise en place d'actions de sensibilisation et l'élaboration de « Plan de prévention ». Il est en effet capital de mettre en place des mesures visant à prévenir les situations de harcèlement et de potentielles violences, y remédier lorsqu'elles surviennent et à éviter qu'elles ne se renouvellent, en procédant, notamment, au recensement des situations pouvant caractériser des formes de violence ou de harcèlement scolaire.

- 4°) Le quatrième paramètre indispensable a trait à l'existence d'un environnement sécurisé dans les écoles et les classes au niveau psychologique et physique, par le biais du traitement des situations de harcèlement scolaire. Les autorités éducatives, les directeurs d'école et les autres membres du personnel scolaire doivent créer un environnement au sein duquel les élèves et l'ensemble de la communauté éducative se sentent accueillis, en sécurité et soutenus. Cela ne peut passer que par le fait que toute situation de harcèlement puisse être reconnue et traitée en temps opportun et de manière cohérente et efficace.
- 5°) Le cinquième élément fondateur de l'approche éducative globale projetée par le présent texte repose sur la mise en place de mécanismes de signalement pour les élèves touchés par le harcèlement, et services de soutien et de prise en charge. En toute hypothèse, Les canaux et les mécanismes de signalement doivent être cohérents et connus de toute la communauté scolaire, adaptés aux différents âges des élèves (dans le respect des informations confidentielles recueillies). Les élèves (notamment les cibles et les témoins, mais pas exclusivement) ainsi que le personnel scolaire doivent avoir le sentiment qu'ils peuvent parler du harcèlement à une personne de confiance qu'ils connaissent, à l'école ou en dehors.
- 6°) Le sixième composant déterminant est lié à la participation de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, y compris les parents, et à la mise en place de nouveaux intervenants dans le processus de soutien et de prise en charge. Toute approche préventive ne peut évidemment faire sens qu'à la condition que les écoles puissent disposer de personnel chargé du suivi du harcèlement et que l'ensemble des acteurs du milieu scolaire puissent être mobilisés, au premier rang desquels viennent naturellement les chefs d'établissements. Tous les acteurs de la communauté scolaire doivent être impliqués dans les initiatives de lutte contre le harcèlement, y compris les directeurs, les enseignants, les autres membres du personnel scolaire, les élèves et les parents, ainsi que d'autres acteurs de la communauté éducative au sens large, tels que les enfants et les adultes qui participent à des activités périscolaires, par exemple sportives, artistiques.
- La mise en place de nouveaux intervenants s'inscrit directement dans ce cadre. Des référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence (lesquels pourront être pédopsychiatre ou pédopsychologue), sont également créés, qui auront vocation à être les interlocuteurs privilégiés des élèves et des parents et auront une mission de conseil auprès du chef d'établissement. Par ailleurs, un délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence au sein des établissements d'enseignement sera également spécialement désigné, par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, parmi le personnel de sa Direction, fonctionnaire ou agent de l'Etat.
- 7°) Le septième facteur indispensable de l'approche éducative globale ambitionnée par le projet de loi est lié à l'autonomisation et la participation des élèves. Le harcèlement est un phénomène relationnel qui se produit au sein d'un réseau de personnes ; par conséquent, tous les élèves doivent participer à la prévention, pas seulement les auteurs ou les cibles. Les témoins jouent un rôle clé dans la dynamique de harcèlement et doivent être habilités à soutenir les élèves ciblés par le harcèlement.
- 8°) Le huitième paramètre fondamental a trait à la collaboration et aux partenariats entre le secteur de l'éducation et un large éventail de partenaires. Les autorités éducatives doivent collaborer efficacement avec différents secteurs, notamment la santé, les services sociaux, etc. A ce titre, il est important que soient menées des actions de sensibilisation avec le concours de toute association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.
- 9°) Le neuvième élément essentiel repose enfin sur la collecte de « données probantes » relativement suivi du harcèlement en milieu scolaire et à l'évaluation des réponses.
- On le voit, l'approche éducative globale ainsi projetée met singulièrement l'accent sur l'importance de l'ensemble du système éducatif. Les axes principaux ci-avant exposés - éléments intégrés de l'approche éducative globale - se caractérisent par leur nécessaire complémentarité et articulation. Une combinaison cohérente de ces approches aura ainsi vocation à consolider, sur le long terme, les réponses au harcèlement.

La démarche projetée procède en toute occurrence de la prévalence de l'éducation sur la sanction, privilégiant l'écoute, l'accueil, et la recherche de la façon d'éviter ces différentes situations, en misant sur l'aspect éducatif et la valorisation des compétences qui peuvent faire défaut. Cela également fait pour les élèves harcelés ou simplement témoins du harcèlement, afin de les aider à disposer des bons comportements.

Fut-elle fondée sur l'éducation plutôt que sur la sanction, force est cependant de constater que toute démarche d'appréhension opérationnelle du harcèlement et de la violence en milieu scolaire eut d'évidence été incomplète à moins que d'être assortie d'un volet pénal efficient, adapté à la personnalité des délinquants comme à la gravité des actes accomplis.

En contrefort des premiers axes ci-avant explicités, le projet de loi tend à compléter l'arsenal des mesures à la disposition du juge. Il était donc approprié de voir ajustées certaines règles relatives à la justice pénale des mineurs, actuellement régies par les dispositions de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée.

Corrélativement, sur le terrain du droit pénal de fond, le texte projeté vient opportunément accroître le *corpus juris* monégasque, tant à destination des mineurs, que des majeurs :

- d'abord en enrichissant la définition de l'infraction de harcèlement ;
- ensuite en intégrant des infractions qui, sans être spécifiques au milieu scolaire, peuvent être considérées comme susceptibles de s'y raccrocher, telles que le bizutage, la provocation au suicide ou encore ce que l'on appelle, dans sa dénomination courante, le « *revenge porn* ».

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

\*\*\*

L'article premier du projet de loi conduit à insérer, au sein du Chapitre III du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, intitulé « *Des règles de la vie scolaire* », après l'article 50, une Section 1 bis intitulée « *De la lutte contre le harcèlement et la violence* ». Composée des nouveaux articles 50-1 à 50-18, cette nouvelle section s'articule autour de six sous-sections, respectivement consacrées aux dispositions générales (Sous-Section 1), à la prévention et lutte contre le harcèlement et la violence

(Sous-Section 2), au référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence (Sous-Section 3), au délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence au sein des établissements d'enseignement (Sous-Section 4), au signalement des situations de harcèlement ou de violence et procédure (Sous-Section 5) et enfin au traitement des situations de harcèlement scolaire (Sous-Section 6).

Au premier rang des dispositions constitutives des « *dispositions générales* », l'article 50-1 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, pose le principe selon lequel l'Etat veille à l'organisation, à la définition, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation de l'ensemble des mesures visant à prévenir et lutter contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, dans le cadre de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour leur application. Est ainsi posée, en frontispice des dispositions nouvellement projetées, l'importance du rôle conféré à l'Etat, premier élément fondamental de l'approche éducative globale de la réduction du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, traduite par le présent projet de loi et explicitée dans le cadre des considérations générales.

En contrefort de ce premier énoncé, le second alinéa de l'article 50-1 vient consacrer le principe de responsabilité du fait du défaut d'organisation du service public de l'éducation. Cette responsabilité pourra en effet être engagée lorsque ledit défaut d'organisation, au sein d'un établissement public ou privé sous contrat, aura conduit à la méconnaissance des dispositions de la Section 1 bis nouvellement introduite, et qu'il en sera résulté un préjudice pour la personne qui se prévaut de ladite méconnaissance.

Cette consécration procède d'un principe classique – jurisprudentiel – de responsabilité de l'Etat pour défaut d'Organisation du Service Public, avec la portée et les différentes conséquences que l'on connaît.

La première conséquence est de porter les recours devant le juge judiciaire, c'est-à-dire de porter le contentieux de la responsabilité de la puissance publique devant la compétence des tribunaux judiciaires (statuant alors en matière administrative), qu'il revête une dimension contractuelle ou délictuelle (comme la réparation d'un dommage causé par le fonctionnement defectueux d'un service public).

La deuxième conséquence est de venir étendre le prisme du droit de la responsabilité de la puissance publique à Monaco, droit dont on sait qu'il est avant tout le fait de la jurisprudence, mais à propos duquel le législateur est intervenu à plusieurs reprises. En 1976, en matière de responsabilité civile des agents publics (avec la loi n° 983 du 26 mai 1976 sur la responsabilité civile des agents publics), en 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National (avec la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National), et en dernier lieu, en 2015, avec la consécration du principe de la responsabilité publique du fait de la justice (avec la loi n° 1.421 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours).

Dans le domaine spécifique de l'activité éducative, la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation le prévoit naturellement, l'article premier de ladite loi rappelant en effet que « *L'Etat est le garant de l'organisation et du contenu des enseignements, de la définition et de la délivrance des diplômes, du recrutement et de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens, de la régulation de l'ensemble du système éducatif, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives.* ».

En toute hypothèse – étant rappelé si besoin était que la responsabilité suppose la réunion de trois conditions, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité - le défaut d'organisation ne s'apparentera qu'au fait générateur de sorte que cette responsabilité de l'Etat ne pourra pas être engagée sans qu'un préjudice ne soit prouvé, en lien de causalité avec ledit défaut d'organisation. L'on signalera par ailleurs que cette responsabilité de l'Etat ne pourra être mise en œuvre que dans le cadre des établissements publics ou privés sous contrat, seuls établissements sur lesquels l'Etat pourrait se voir imputer un manque d'encadrement.

Notons, à ce titre, que s'agissant des établissements privés sous contrat – en application du second alinéa *in fine* - l'Etat n'interviendra, en réalité, que comme un obligé à la dette, non comme le contributeur à cette même dette, dans la mesure où il disposera dans ce cadre d'une action récursoire qu'il peut exercer à l'encontre de l'établissement privé sous contrat.

La mesure ainsi formalisée apparaît essentiellement comme une mesure de faveur à l'égard des victimes, lesquelles demeureront libres d'agir, dans ce dernier cas et si elles le souhaitent, directement contre les établissements privés sous contrat.

A l'effet de prendre la juste mesure des situations de harcèlement et de violence au sein des établissements d'enseignement public ou privé de la Principauté, l'article 50-2 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, conduit l'Etat à dresser périodiquement, notamment au moyen de la réalisation d'enquêtes statistiques, un état de ces situations. Les résultats du recensement ainsi opéré, dont le modus operandi sera déterminé par les services exécutifs de l'Etat, seront par ailleurs destinés à être publics et rendus accessibles par tout moyen utile, notamment par une publication sur le site Internet du Gouvernement.

Les dispositions générales étant ainsi posées, elles se poursuivent par une Sous-Section 2, consacrée à la prévention et lutte contre le harcèlement et les violences, procédant de dispositions relatives à la formation, aux actions de sensibilisation et à l'élaboration du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence.

Les premières règles relatives à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence procèdent d'abord de la formation ; tel est l'objet de l'article 50-3 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi. L'importance de la formation aux enseignants sur le harcèlement est la deuxième composante primordiale de l'approche éducative globale de la réduction du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, traduite par le présent projet de loi et précédemment annoncée dans le cadre des considérations générales. A cet égard, sont ainsi concernés, d'évidence, les acteurs majeurs du service public de l'éducation, à savoir les enseignants, appréhendés dans le cadre la Section I du chapitre IV du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée.

Pour autant, dès lors que le harcèlement est susceptible de se manifester dans les situations les plus diverses, il est apparu efficient d'étendre cette formation au personnel de direction des établissements scolaires, aux conseillers principaux d'éducation, aux conseillers d'éducation, au personnel de surveillance, aux personnels sociaux et de santé, aux aumôniers et aux catéchistes.

Aussi l'ensemble de ces catégories de personnels sera-t-il tenu de suivre des formations régulières destinées à prévenir, identifier et traiter les situations de harcèlement et de violence.



Les articles 50-4 et 50-5 nouveaux, introduits par l'article premier du projet de loi, sont relatifs aux actions de sensibilisation qui devront être menées, par l'Etat, d'une part, et par les établissements scolaires, d'autre part. La mise en place d'actions de sensibilisation correspond au troisième facteur essentiel de l'approche éducative globale de la réduction du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, traduite par le présent projet de loi et explicitée dans le cadre des considérations générales.

Pour ce qui relève de l'Etat – c'est l'objet de l'article 50-4 nouveau - le panorama des actions de sensibilisation a été formalisé de manière à laisser la plus grande latitude en ce domaine, compte tenu de la grande diversité des méthodes retenues et de la possible évolution de ces dernières. Ces actions de sensibilisation pourront ainsi résulter des nombreuses illustrations précédemment évoquées.

Il est du reste à souligner que le Gouvernement Princier a souhaité que ces actions de sensibilisation soient offertes à l'ensemble de ce qu'il est convenu de désigner sous les termes de « *communauté éducative* », celle-ci étant définie comme rassemblant les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Ladite communauté éducative a ainsi vocation à réunir les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, ainsi que tous les intervenants directement associés au service public de l'éducation.

S'agissant des établissements d'enseignement scolaire, objet de l'article 50-5 nouveau, la sensibilisation sera orientée vers les parents d'élèves. A cet égard, il est à souligner, que ces actions de sensibilisation pourront être dispensées par tout établissement d'enseignement public ou privé, en sollicitant, notamment, le concours de toute association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance. Tel pourra ainsi être le cas de toute association faisant de la prévention dans le cadre du cyber-harcèlement ou venant en aide aux victimes d'infractions.

L'on observera que, en faisant référence soit à leur objet statutaire, soit à l'exercice de leur activité statutaire, le texte projeté a pour finalité de permettre, non seulement d'appréhender les associations dont l'objet direct est la protection de l'enfance, mais également des associations qui, disposant d'un objet statutaire plus large (telle que l'Association d'aide aux victimes – AVIP, par exemple) abordent nécessairement la protection de l'enfance ou y apportent leur concours.

Les articles 50-6 et 50-7 nouveaux, introduits par l'article premier du projet de loi, sont consacrés à la notion centrale de « *Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence* ». L'élaboration de ce Plan de prévention correspond au troisième facteur essentiel de l'approche éducative globale de la réduction du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, consacrée par le présent projet de loi et liminairement précisé dans le cadre des considérations générales.

Bien que l'existence d'un tel plan de prévention soit avérée dans la pratique, à l'aune du constat opéré au sein de chaque établissement scolaire, le Gouvernement Princier a cependant estimé nécessaire – partageant en cela la proposition de loi du Conseil National – d'ériger ce plan de prévention en pilier de la lutte contre le harcèlement. Telle est la raison pour laquelle son édiction est consacrée au rang de principe et d'obligation à la charge de tout établissement d'enseignement scolaire, auquel il incombera, aux termes de l'article 50-6 nouveau, de prévoir et mettre en œuvre un tel plan, dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Corrélativement, l'article 50-7 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, traite du circuit d'élaboration du Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence.

Le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence est élaboré par la direction de chaque établissement d'enseignement public ou privé en concertation avec leur référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et la violence. Ledit plan de prévention est ensuite transmis, pour approbation, au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis du délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence dans les établissements d'enseignement prévu à l'article 50-10.

Lorsque l'établissement d'enseignement scolaire est un établissement public, le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence est également intégré au projet d'établissement mentionné à l'article 30 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, précitée.

Notons, enfin, que ce plan devra être porté à la connaissance des élèves, des parents d'élèves et du personnel des établissements d'enseignement par tout procédé de communication approprié. Un tel plan pourrait, par exemple, être inscrit dans les différents carnets de correspondance dont disposent les élèves et faire l'objet de commentaires appropriés auprès des parents d'élèves.

Les articles 50-8 et 50-9 nouveaux, introduits par l'article premier du projet de loi, structurent, une Sous-Section 3, spécifiquement consacrée au référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence. Liée à la participation de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, la mise en place des référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence correspond au sixième composant déterminant de l'approche éducative globale de la réduction du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, poursuivie par le présent projet de loi et annoncée précédemment au titre des considérations générales.

A la faveur d'une approche convergente avec la proposition de loi du Conseil National, le Gouvernement Princier a en effet estimé nécessaire d'introduire ce nouvel acteur au sein des établissements d'enseignement public ou privé.

Désigné parmi son personnel par le chef d'établissement d'enseignement public ou privé, ce référent a vocation à être l'interlocuteur privilégié de tout élève ayant ou estimant avoir été confronté à une situation de harcèlement ou de violence, ayant ou estimant avoir eu un comportement susceptible de caractériser l'une de ces situations ou, autre hypothèse, souhaitant signaler ou ayant signalé une telle situation.

Compte tenu de l'intérêt ainsi attaché aux missions incombant au référent, il reviendra au chef de l'établissement d'enseignement scolaire de garantir aux élèves concernés un accès effectif au référent, et ce par tous moyens approprié.

En toute hypothèse, le référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence est – pour les élèves comme pour les parents – un interlocuteur privilégié. Aussi est-ce la raison pour laquelle celui-ci est tenu au secret professionnel.

Il pourra toutefois, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, partager certaines informations. Force est par ailleurs de relever qu'il pourra également signaler les faits de harcèlement ou de violences au Procureur général, aux parents des enfants concernés ou toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'élève.

S'il a vocation à être un point d'écoute pour les élèves et les parents, le référent est également investi d'une mission de conseil, cette fois à l'adresse du chef d'établissement. Ainsi sera-t-il plus particulièrement sollicité par ce dernier dans la mise en œuvre du plan

de prévention et de lutte contre le harcèlement ou la violence.

Dans ce même cadre, il aura la faculté de solliciter de l'Administration et du corps médical les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de cette mission, ce qui contribue également à mettre le référent en position de coordonner l'action des différents intervenants chargés de remédier à une situation de harcèlement scolaire.

Il est à remarquer, dans ce cas, que le chef d'établissement, le personnel de l'Administration et du corps médical seront autorisés à partager les informations à caractère secret qui s'avèreraient strictement nécessaires aux fins d'évaluation d'une situation individuelle, ou d'élaboration des actions nécessaires pour évaluer et remédier à la situation de harcèlement ou de violence.

Souvent désignée, par abus de langage, par la notion de « *secret partagé* » la notion, ici formalisée, de partage d'informations à caractère secret - inscrite par nécessité dans le quotidien médical en particulier dans les établissements de santé – se revêt d'une portée et d'une utilité opérationnelle. Parce que partager est nécessaire pour agir de façon concertée dans les situations difficiles, cette notion se révélera d'une utilité avérée dans le cadre, par exemple, d'échanges d'informations au sein d'une équipe pluridisciplinaire, composée de membres n'appartenant pas nécessairement aux mêmes entités ou aux mêmes services administratifs.

En toute hypothèse, l'article 50-9 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, tend à obliger tout référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence à un devoir d'information, à l'adresse du chef d'établissement, portant sur les différentes actions qui auraient pu être menées dans le cadre de sa mission. Aucune information de nature médicale ne saurait cependant être communiquée à cette occasion.

Si au titre des nouveaux intervenants consacrés par le présent projet de loi, les référents précités ont vocation à être les interlocuteurs privilégiés du chef d'établissement – via leur mission de conseil – le présent projet de loi vient également consacrer un autre acteur, celui-ci auprès du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, en la personne d'un délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence dans les établissements d'enseignement. Liée à la participation de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, la mise en place d'un délégué

à la lutte contre le harcèlement et la violence au sein des établissements d'enseignement correspond au sixième composant déterminant de l'approche éducative globale de la réduction du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, traduite par le présent projet de loi et explicitée dans le cadre des considérations générales.

A cet effet, l'article 50-10 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, vient préciser que le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports désigne, parmi le personnel de sa Direction, fonctionnaire ou agent de l'Etat, un délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence dans les établissements d'enseignement, dont les missions sont déterminées par ordonnance souveraine.

Disposant d'une fonction plus administrative, ce délégué ainsi désigné aura avant tout pour mission de suivre, pour le compte de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, l'application des plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Il lui incombera en effet, dans ce cadre, de donner avis au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports sur le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence élaboré par la direction de chaque établissement d'enseignement public (cf. infra article 50-7). Le délégué a également vocation, cette-fois en matière de signalement des situations de harcèlement ou de violence et en matière de procédure, à être informé, par le Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, de tout signalement reçu par ce dernier (cf. infra art. 50-12).

Pour mémoire, l'on rappellera en toute occurrence qu'en application du droit commun traitant des dénonciations et des plaintes, le chef d'établissement a le devoir d'alerter sans délai une situation de danger au Procureur général, dès lors qu'en vertu de l'article 61 du Code de procédure pénale, toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au Procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression.

Les articles 50-11 à 50-14 nouveaux, introduits par l'article premier du projet de loi, sont consacrés à l'appréhension du signalement des situations de harcèlement ou de violence de la procédure y afférente, et ce au sein d'une Sous-Section 5 dédiée.

A cet égard, le *corpus juris* ainsi mis en place s'articule autour de trois objectifs complémentaires, respectivement orientés à destination des élèves, des parents d'élèves, et enfin des personnels d'éducation.

- Le premier objectif, au profit des élèves, est de permettre à chacun de pouvoir signaler, en toute sécurité, une situation de harcèlement scolaire. Aussi l'article 50-11 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, précise-t-il à cet égard que tout élève d'un établissement d'enseignement public ou privé qui s'estime victime ou qui est témoin de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence a le droit de les signaler aux personnels d'éducation de son choix ou au référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence. Du reste, la faculté ainsi consacrée d'un signalement effectué sans crainte supposait de prévoir qu'un élève ne puisse faire l'objet d'une quelconque mesure de nature à affecter ses conditions de vie scolaire ou d'apprentissage pour avoir relaté des faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence. Tel est précisément la portée du second alinéa de l'article 50-11 précité. La mise en place de mécanismes de signalement pour les élèves touchés par le harcèlement, constitue le cinquième élément fondateur de l'approche éducative globale de la réduction du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, traduite par le présent projet de loi et explicitée dans le cadre des considérations générales.
- Le deuxième objectif, au profit des parents d'élèves, est de leur assurer le droit de saisir le chef d'établissement ou le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de manière alternative ou cumulative ; tel est précisément le sens de l'article 50-12 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi. A la faveur des dispositions ainsi projetées, tout parent, tout représentant légal ou toute personne ayant effectivement la garde d'un enfant peut, s'il estime que son ou cet enfant est victime, témoin ou auteur de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence, saisir le chef d'établissement ou le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, afin, notamment, que soient prises toutes mesures d'accompagnement de l'élève victime, ainsi que toutes mesures destinées à faire cesser ladite situation.

Le dispositif envisagé tend par ailleurs à ce que ce droit de saisir soit assorti de la garantie d'une réponse concertée sur les faits qui auront été relatés. Le chef d'établissement ou le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports seront tenus d'en accuser réception sur signalement dans les sept jours calendaires. Par ailleurs, et ainsi que cela a été énoncé ci-avant, le délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence dans les établissements d'enseignement devra, dans le même délai de sept jours calendaires, être informé par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du signalement reçu par ce dernier.

Au-delà de l'accusé réception devant lui être adressé, l'auteur du signalement bénéficiera en outre d'une information qui lui sera dispensée par le chef d'établissement et le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Ces derniers seront en effet tenus d'informer ledit auteur des mesures qui, le cas échéant, auront été prises ou susceptibles d'être prises. Corrélativement et dans l'hypothèse où, à l'inverse, il s'avérerait que les faits signalés ne semblent pas constitutifs d'une situation de harcèlement ou de violence, le ou les auteurs du signalement en seraient également informés.

En toute hypothèse, le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports établira, à l'attention du Conseiller de Gouvernement – Ministre de l'Intérieur, un rapport annuel des signalements traités.

- Le troisième objectif consiste enfin à ouvrir la voie à un processus d'alerte interne mis à la disposition des personnels d'éducation ; c'est l'objet de l'article 50-13 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi. Ainsi, toute personne mentionnée à l'article 50-3 (à savoir, les enseignants, le personnel de Direction des établissements scolaires, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'éducation, le personnel de surveillance, les personnels sociaux et de santé, les aumôniers et les catéchistes) qui, dans l'exercice de sa fonction, acquiert la connaissance d'éléments de faits constituant ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence sera tenue de le signaler au chef d'établissement ou, le cas échéant, à un supérieur hiérarchique, à charge pour ce dernier de transmettre lesdits éléments au chef d'établissement.

Le dispositif ainsi projeté vise à assortir ce processus d'alerte de l'assurance de pouvoir disposer d'une réponse de la part de leur hiérarchie. Aussi incombera-t-il au chef d'établissement d'accuser réception des éléments transmis dans un délai de sept jours calendaires. Le cas échéant, il informe l'auteur du signalement, des suites qui y auront été réservées.

En toute hypothèse, il incombera au chef d'établissement d'enseignement public ou privé d'informer le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des signalements effectués en application du processus d'alerte interne résultant de l'article 50-13 précité, ainsi que des suites qui y auront été données, ceci en application de l'article 50-14 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi.

Dès lors que la situation de harcèlement aura été signalée, celle-ci devra être prise en considération et recevoir une réponse appropriée : tel est précisément l'objet des articles 50-15 à 50-18 nouveaux du présent projet de loi, autour desquels s'articule une sous-Section 6, intitulée « *Traitement des situations de harcèlement scolaire* ». Ayant trait, on l'a vu, à l'existence d'un environnement sécurisé dans les écoles et les classes au niveau psychologique et physique, le traitement des situations de harcèlement scolaire correspond au quatrième paramètre indispensable de l'approche éducative globale de la réduction du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, traduite par le présent projet de loi et explicitée dans le cadre des considérations générales.

Pour ce qui relève en premier lieu du traitement *stricto sensu* des situations de harcèlement, il importe de souligner que l'article 50-15 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, marque le lien entre, d'une part, le signalement de la situation de harcèlement et, d'autre part, la réponse que le chef d'établissement devra apporter, et ce en lien avec les différents acteurs concernés. L'on relèvera à cet égard que la première des actions incombant au chef d'établissement qui aura eu connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence au sein de son établissement ou aux abords de ce dernier, sera - après avoir apprécié l'intérêt des élèves - l'information immédiate des parents du ou des élèves qu'il estime être victimes, leur représentant légal ou la personne qui en a effectivement la garde, ceux du ou des élèves ayant assisté à cette situation et ceux du ou des élèves qui pourraient en être le ou les auteurs.

Le chef d'établissement devra leur indiquer la date à laquelle les faits lui ont été signalés de même, s'il y a lieu à ce stade, que les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour remédier ou faire cesser la situation de harcèlement ou de violence.

Il convient de signaler que, dans l'hypothèse où le signalement aurait été réalisé par le parent d'un élève victime, c'est l'article 50-12 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, qui aura vocation à s'appliquer. Dans les autres cas, il s'évincera de la combinaison des dispositions des articles 50-12 à 50-14 nouveaux, et de celles de l'article 50-15 nouveau, que le chef d'établissement procède à la délivrance des informations relatives à la situation de harcèlement, ainsi qu'à celles relatives aux mesures qui vont pouvoir être mises en œuvre pour remédier ou faire cesser la situation de harcèlement scolaire.

Si le traitement des situations de harcèlement suppose - comme cela sera exposé dans le cadre de l'article 50-16 - la prise de toutes mesures nécessaires propres à remédier aux situations signalées et la mise en place des procédures appropriées, force est cependant de relever que, dans l'attente du traitement effectif du harcèlement scolaire, la gravité de la situation peut conduire à prendre immédiatement toutes les mesures urgentes ou conservatoires nécessaires lorsque la situation le requiert. Le chef d'établissement doit en effet agir sans délai lorsqu'il vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire, a fortiori dans le cas de figure où la connaissance de cette situation de harcèlement scolaire proviendrait directement d'un élève. L'on rappellera à nouveau ici qu'en vertu du droit commun relatif traitant des dénonciations et des plaintes (cf. supra article 61 du Code de procédure pénale), le chef d'établissement a le devoir d'alerter sans délai une situation de danger au Procureur général.

A l'aune de ces motifs, et en vertu du troisième et dernier alinéa de l'article 50-15 nouveau, le chef d'établissement devra prendre toutes mesures conservatoires qu'impose la situation de harcèlement ou de violence ou que l'urgence requiert.

L'article 50-16 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, pose le cadre général du traitement des situations de harcèlement. A ce titre, le dispositif projeté rappelle ainsi le rôle central joué par le chef de l'établissement scolaire dans le traitement des situations de harcèlement ou de violence au sein de son établissement ou aux abords de ce dernier.

C'est en effet au chef d'établissement d'enseignement public ou privé, informé de telles situations, qu'il incombera de prendre toutes mesures nécessaires propres à remédier à ces situations de harcèlement ou de violence, à les faire cesser ou en prévenir la réitération, pour les personnes qui y ont assisté ou pour leurs auteurs.

Il importe de relever que, les mesures dont s'agit sont qualifiées d'« *éducatives ou pédagogiques* », dont on soulignera, d'une part, qu'elles procèdent par essence d'une logique visant à ne point se focaliser sur l'aspect punitif ou répressif et, d'autre part, qu'elles seront susceptibles de correspondre à un éventail, - aussi large qu'évolutif - de pratiques tournées vers le « *savoir-être* », au bénéfice des élèves.

Par ailleurs, le rôle central joué du chef d'établissement scolaire se traduit également par le fait que c'est à lui que revient la détermination et la mise en place des procédures appropriées destinées à prévenir les faits de harcèlement et de violence et, le cas échéant, les identifier et y mettre un terme.

L'ensemble de ces mesures et procédures peuvent être classées selon qu'elles figureront :

- soit, au sein du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, dont on rappellera (cf. article 50-7 nouveau supra, qu'il aura été élaboré en concertation avec le référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et la violence, transmis, pour approbation, au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis du délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence dans les établissements, et porté à la connaissance des élèves, des parents d'élèves et du personnel des établissements d'enseignement par tout procédé de communication approprié).
- soit dans le règlement intérieur des établissements scolaires dont on rappellera que, conformément à l'article 49 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, précitée, celui-ci « *traite impérativement : [...] de la sécurité des personnes et des biens [ainsi que] des sanctions et punitions applicables aux élèves ainsi que des procédures disciplinaires y afférentes* ».

L'on rappellera en premier lieu qu'en toute hypothèse, les mesures qui pourront être prises auront vocation à être combinées, sous réserve qu'elles soient proportionnées à la situation de harcèlement scolaire et adaptées, selon les cas, à la personnalité des auteurs d'un harcèlement scolaire, à celle des élèves qui y ont assisté, ainsi qu'à celle des victimes.

L'on soulignera en second lieu – et c'est l'objet de la référence au règlement intérieur des établissements scolaires – qu'il est possible de prononcer des punitions scolaires ou, de manière plus forte, des sanctions disciplinaires, sous réserve de respecter le cadre juridique posé par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, précitée.

Il sera en toute hypothèse, pour le prononcé des mesures précitées, fait application de la Section II du Chapitre III du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, précitée, « Des procédures disciplinaires et de leur application », et conséquemment des obligations minimales qu'il conviendra de respecter préalablement audit prononcé, lesquelles procèdent notamment, pour mémoire :

- de la nécessaire individualisation et proportionnalité de la décision prise en regard des faits appréhendés ;
- de la motivation et de la notification aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne qui en assume effectivement la garde ou encore à l'élève lorsque celui-ci est majeur ;
- de l'audition préalable en ses explications, de l'élève mis en cause ;
- d'un délai préfix de convocation de l'élève et possibilité d'assistance à cette occasion par une personne de son choix.

A titre complémentaire l'on rappellera que si les élèves concernés venaient, à un moment de leur scolarité, à éprouver des difficultés tant sur le plan du suivi que de l'orientation scolaire, et ce, en raison d'une situation de harcèlement ou de violence, ceux-ci pourraient – en application du droit positif, être présentés à la commission médico-pédagogique, et faire l'objet de mesures spécifiques, notamment sur un plan plus médical.

Telle est en effet la portée de l'actuel article 25 (premier alinéa) de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée, précitée, précisant dont le deuxième alinéa précise « *Lorsqu'elle est saisie, la commission médico-pédagogique peut proposer : 1°) des mesures d'assistance aux élèves dont l'état physique, psychologique ou le comportement nécessite, dans le cadre de l'établissement où ils sont scolarisés, un suivi ou une aide médicale ; 2°) une orientation des élèves dont l'état physique, psychique ou le comportement rend manifestement impossible une scolarité dans les conditions habituelles vers un enseignement spécifique ou adapté [...]* ».

Toujours dans le cadre du traitement des situations de harcèlement scolaire, l'article 50-17 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, prend la mesure du fait que les mesures prises dans le cadre de l'article 50-16 nouveau, précité, doivent être conçues de manière souple et évolutive. Tels sont les motifs pour lesquels l'article 50-17 indique qu'elles feront l'objet d'un suivi régulier et pourront être interrompues, suspendues ou modifiées à tout moment, lorsque le chef de l'établissement d'enseignement l'aura estimé nécessaire. Il lui incombera à cet égard de recueillir préalablement l'avis du référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence.

Enfin, clôturant à la fois la sous-section consacrée au traitement des situations de harcèlement scolaire, l'article 50-18 nouveau, introduit par l'article premier du projet de loi, met à la charge de tout chef d'un établissement d'enseignement scolaire l'obligation de dresser un bilan annuel de l'exécution du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence.

Il convient à ce titre de rappeler que, d'une manière générale et en application de l'article 28 (6<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée, précitée, le chef d'établissement établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les objectifs à atteindre et les résultats obtenus. Ce rapport est adressé au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Dans ce cadre, et à l'effet – plus spécifiquement – de pouvoir disposer d'une réelle cartographie des situations appréhendées, le texte projeté vise à intégrer ce bilan annuel de l'exécution du plan de prévention en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, au sein même du rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement. C'est l'objet de l'article 50-18 nouveau et, corrélativement, de l'article 2 du projet de loi, modifiant par symétrie l'article 28 précité.

Les dispositions ainsi projetées parachèvent la nouvelle Section 1 bis intitulée « *De la lutte contre le harcèlement et la violence* ». L'on rappellera, ainsi que cela a été annoncé dans le cadre des considérations générales, que l'approche éducative globale ainsi mise en place a, par essence, vocation à mettre en exergue l'importance de l'ensemble du système éducatif, dont chacun des éléments ci-avant développés procèdent d'une nécessaire complémentarité, au bénéfice d'une combinaison opérationnelle.

Pour autant, nonobstant la prévalence recherchée de l'éducation sur la sanction, il importait de compléter cette appréhension du harcèlement et de la violence en milieu scolaire par un volet pénal approprié.

\* \* \*

Dans le cadre des dispositions actuelles de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants susmentionnée, le juge tutélaire dispose ainsi d'un panel de mesures qu'il peut mettre en place, soit au stade de l'instruction - dans ce cas, elles ne pourront être prises que sur les réquisitions conformes du Parquet général, si l'intérêt du mineur l'exige et si la personne lésée renonce à se porter partie civile -, soit au stade de la phase de jugement.

L'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 traite précisément de ces mesures au stade de l'instruction, en procédant, pour leur identification, à un renvoi à l'article 9 qui concerne la phase de jugement.

A l'aune de ces éléments, l'article 4 du projet de loi introduit au sein de l'article 9 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, précitée, de nouvelles mesures éducatives à la disposition de la juridiction saisie pour statuer sur la culpabilité du mineur. Parce qu'il importe dans ce cadre la personnalité du mineur, autant que la nécessité de faire prévaloir son éducation sur la répression, l'éventail porté par ses mesures est singulièrement élargi.

Ainsi, en vertu du chiffre 5°) nouveau de l'article 9 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, précitée, la juridiction de jugement peut mettre en œuvre une mesure de réparation, précédée ou non d'une médiation, par laquelle l'auteur de l'infraction, procède à l'indemnisation pécuniaire ou en nature de la victime de l'infraction (cette réparation directe du préjudice causé pouvant intervenir par exemple sous la forme d'un remboursement, ou de remise en état du bien endommagé).

L'article 4 du projet de loi introduit également, au sein de l'article 9 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, précitée, un chiffre 6°) en application duquel la juridiction de jugement aura la faculté d'ordonner au mineur l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation, pour une durée qu'elle détermine, ou bien une activité auprès d'une structure sanitaire, sociale professionnelle, ou d'une association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels. Cette mesure - ayant par exemple pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi - a vocation à permettre un réapprentissage de la vie en société au profit du mineur, visant à prévenir la répétition des comportements délictueux et ainsi assurer sa réinsertion dans son environnement social.

Comme cela a été précédemment précisé, ces différentes mesures alternatives à l'emprisonnement seront susceptibles d'être édictées au stade de l'instruction. L'article 3 du projet de loi vient par conséquent étendre, à l'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, précitée, les prérogatives du juge tutélaire vis-à-vis du mineur inculqué, lorsqu'il choisit de ne pas le renvoyer devant la formation de jugement. L'on relèvera cependant que seules les mesures visées aux chiffres 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 9 (simple admonestation adressée au mineur par le président de la juridiction, remise du mineur à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, mesure de réparation, stages d'éducation ou de sensibilisation) pourront être prises par le juge tutélaire dans son ordonnance de non-lieu, ces mesures n'ayant pas d'incidence sur la liberté du mineur.

L'article 5 du projet de loi modifie la formulation de l'article 10 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 précitée pour tenir compte de la nouvelle diversification des mesures prévues à l'article 9 de ladite loi. Il s'en évince que désormais, toutes les mesures ordonnées à l'égard d'un mineur par application de l'article 9, chiffres 2°, 3°, 5° et 6°, (remise du mineur à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, placement du mineur dans un établissement monégasque ou français, habilité à recevoir des délinquants mineurs, mesure de réparation, stages d'éducation ou de sensibilisation) pourront, quelle que soit la juridiction qui les a prononcées, être révisées à tout moment par le tribunal correctionnel, saisi par le procureur général et statuant dans les formes et conditions fixées par l'article 8 de ladite loi.

L'article 6 du projet de loi s'inscrit dans le sillage immédiat – en regard de substance - de l'article 5 ci-avant-explicité, avec lequel il partage l'objectif poursuivi. Il conduit ainsi à modifier l'article 11 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, en remplaçant la référence faite, aux seuls chiffres 2° et 3°, par la référence aux chiffres 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 9 (modifié par le texte projeté). Il en résulte que les modalités d'application des dispositions énoncées aux chiffres 2°, 3°, 5° et 6° nouveaux de l'article 9 de ladite loi (remise du mineur à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, placement du mineur dans un établissement monégasque ou français, habilité à recevoir des délinquants mineurs, mesure de réparation, stages d'éducation ou de sensibilisation) seront fixées par une Ordonnance Souveraine. Le délai initialement prévu, afférent à l'édition de ce texte réglementaire sous six mois est supprimé, compte tenu des spécificités inhérente au sujet sensible que constitue le droit pénal des mineurs.

\* \* \*

En sus des dispositions pénales de nature procédurales, le présent projet de texte tend également à enrichir le corpus répressif de plusieurs incriminations.

L'article 7 du projet de loi a pour objet une approche renouvelée de l'incrimination de harcèlement, et ce à la faveur de trois axes complémentaires d'enrichissement du *corpus juris*.

Le premier axe d'enrichissement de l'article 236-1 du Code pénal vient tout d'abord de ce que, désormais, les termes de « *harcèlement moral* » figurent expressément au sein des éléments constitutifs de l'infraction. Par ailleurs – modification particulièrement importante en matière de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire – le premier alinéa de l'article 236-1 prévoit désormais in fine que le harcèlement moral pourra être caractérisé par le fait de soumettre, par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation « *de ses conditions d'apprentissage* ». L'on relèvera du reste que la formule « *ayant pour objet ou pour effet* » a vocation à permettre de sanctionner des comportements qui auront été dictés par la volonté de porter atteinte à la dignité de la personne ou d'altérer sa santé physique ou mentale, mais qui auront échoué dans leur entreprise, ainsi que les comportements qui, sans être animés par la volonté de nuire à autrui, ont eu des conséquences préjudiciables pour la victime.

Le deuxième axe de modification vient de ce que le projet de loi ambitionne ensuite de lutter contre ce qu'il est convenu d'appeler « *les harcèlements de meute* » encore désignés sous le terme de « *raids numériques* ». A cet égard, le texte projeté permet de considérer qu'il y a également « *cyber-harcèlement* » lorsque les actions - propos ou comportements - ou omissions sont imposées :

- d'une part à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée (chiffre 1°) de l'alinéa 2 de l'article 236-1 projeté du Code pénal) ;
- et d'autre part, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces *actions* - propos ou comportements - ou omissions caractérisent une répétition. Dans ces hypothèses, la répétition existe, mais elle n'est pas le fait d'un individu et l'on songe, par exemple, au phénomène de « *bashing* » sur les réseaux sociaux. Telle est la portée du chiffre 2°) de l'alinéa 2 de l'article 236-1 projeté du Code pénal).

Par ces nouvelles dispositions, il est possible de sanctionner tous les participants à un cyber harcèlement et ce, même s'ils n'ont fait que quelques mails, tweets, messages sur les forums etc.

Le projet de loi ambitionne que l'infraction de harcèlement moral soit également constituée lorsque les actions ou omissions auront été imposées à une même victime par une ou plusieurs personnes et réalisées en présence d'autres personnes qui, sans concertation avec leurs auteurs ou participation auxdites actions ou omissions, y ont assisté. C'est l'objet du chiffre 3°) de l'alinéa 2 de l'article 236-1 projeté du Code pénal).

Le troisième axe d'enrichissement du *corpus juris* résulte des modifications envisagées de l'article 236-1 du Code pénal, opérées par l'article 7 du projet de loi, lesquelles conduisent à une réécriture, un renforcement et une harmonisation des circonstances aggravantes susceptibles d'accroître le *quantum* de la peine encourue.

A ce titre et en application du quatrième alinéa de l'article 236-1 projeté du Code pénal, l'on mentionnera ainsi que le harcèlement moral pourra être puni du maximum des peines prévues au troisième alinéa lorsque les faits sont commis par une personne qui



abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (1°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur (4°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur (5°); par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (6°) par un ascendant, un descendant, ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (8°).

L'on relèvera à cet égard que, si le droit positif permettait déjà d'aggraver les sanctions frappant les comportements constitutifs de harcèlement moral lorsque ceux-ci étaient commis par le conjoint de la victime, son partenaire d'un contrat de vie commune, son cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement, le texte projeté accroît *ratione temporis* l'appréhension pénale de la situation considérée, puisque étendue à la prise en compte des faits commis par « *l'actuel ou ancien* » conjoint de la victime, son « *actuel ou ancien* » partenaire d'un contrat de vie commune, son « *actuel ou ancien* » cohabitant d'un contrat de cohabitation.

Parmi les circonstances aggravantes nouvellement introduites par le projet de loi, une attention particulière doit être portée aux chiffres 2°) et 3°) du quatrième alinéa de l'article 236-1 projeté du Code pénal, lesquels disposent respectivement que le harcèlement moral pourra être puni du maximum des peines prévues au troisième alinéa lorsque les faits sont commis « 2°) *sur un mineur* » et « 3°) *sur un élève d'une école ou d'un établissement public ou privé d'enseignement* ». Il importe à cet égard de préciser que la formulation ici retenue au chiffre 3°) paraît suffisamment large pour pouvoir appréhender les situations de harcèlement qui seraient commises à l'encontre d'un élève, dans le cadre de son environnement scolaire direct ou indirect, dans les établissements d'enseignement ou d'éducation, dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (sans toutefois être érigé au rang des éléments constitutifs).

Une attention spécifique peut également être portée au chiffre 7°) du quatrième alinéa de l'article 236-1 projeté du Code pénal. La disposition ainsi projetée a pour ambition de contribuer à appréhender le cyberharcèlement ou « *cyberbullying* » consistant en la publication d'insultes, d'injures, d'humiliations, par

le biais de sites internet et aujourd'hui des réseaux sociaux. Force est de rappeler que les actes de cyberharcèlement peuvent être réalisés aussi bien par des propos ou comportements répétés via un site internet, un forum, un blog mais aussi, un réseau social, ou encore un support électronique tel qu'un cd-rom, une clé USB, un disque dur etc. Tels sont les motifs pour lesquels, en regard de l'aggravation singulière résultant des moyens employés, le chiffre 7°) du quatrième alinéa de l'article 236-1 projeté du Code pénal dispose que le harcèlement moral pourra être puni du maximum des peines prévues au troisième alinéa lorsque les faits sont commis « *par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique* ».

L'article 8 du projet de loi crée une incrimination spécifique pour la pratique plus communément connue sous le nom de « *bizutage* », et ce par l'introduction et l'application combinées de deux nouveaux articles 236-1-1 et 236-1-2 du Code pénal.

En premier lieu, l'article 236-1-1 nouveau, introduit par l'article 8 du projet de loi, ambitionne ainsi de sanctionner pénalement, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteinte à la pudeur, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive.

Pour ce qui relève des conditions préalables de cette incrimination, l'on précisera que le texte ne s'applique qu'en dehors des cas de violences, de menaces ou d'atteinte à la pudeur, lesquelles sont réprimées sur le fondement des incriminations générales du Code pénal. En outre, l'infraction doit avoir été commise lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, universitaire, sportif, socio-éducatif, associatif et professionnel ; Cela exclut les pratiques individuelles. Les établissements d'enseignement supérieur, comme les universités et grandes écoles entrent bien évidemment dans le champ d'application de ce texte.

Pour ce qui a trait aux conditions substantielles de cette nouvelle infraction, il importe de préciser que l'élément psychologique réside dans l'intention, ce que laisse entendre l'emploi du verbe « *amener* ». Elle consiste dans la volonté de l'auteur que la victime subisse ou commette les actes de bizutage.

Quant à l'élément matériel, il s'agira d'une incitation, d'une forme de provocation, puisque l'agent doit avoir amené autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants. Cette incitation est personnalisée en ce sens qu'elle doit s'adresser à un individu déterminé. Le consentement de la victime est indifférent, d'autant plus qu'en matière de bizutage la victime n'est pas libre de refuser. De plus, il importe peu que celle-ci ait subi ou commis les actes en cause.

Il faut en outre préciser qu'un acte sera considéré comme humiliant ou dégradant, au sens de l'article 236-1-1, dès lors qu'il sera de nature à porter atteinte à la dignité.

Sur le plan du quantum encouru, les faits ainsi incriminés seront sanctionnés de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

En second lieu – c'est l'objet de l'article 236-1-2 nouveau, introduit par l'article 8 du projet de loi –, les peines seront aggravées, et portées à un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'infraction prévue à l'article 236-1-1 aura été commise à l'encontre d'un mineur, d'un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci. Il était en effet expédient, s'agissant d'infractions destinées à s'appliquer préférentiellement dans le milieu scolaire, que celles-ci fussent assorties d'aggravations spécifiques dans ce dernier cas. Sans nul doute la circonstance aggravante de minorité et celle d'élève pourront-elles se rejoindre dans une majorité de situations ; néanmoins, ne serait-ce que parce qu'un élève peut être majeur, l'introduction d'une circonstance aggravante spécifique à la qualité d'élève se justifiait pleinement.

A titre conclusif sur cet article, l'on relèvera la référence faite à la notion d'attentat à la pudeur. Il importe toutefois de relever à cet égard le dépôt, le 24 novembre 2020, du Projet de loi (n° 1027) portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles. Ledit texte intègre en effet la notion d'atteinte sexuelle, l'article 4 dudit projet venant modifier la rédaction de l'actuel article 261 du Code pénal, en ce qu'il conduit, sur la forme, à substituer à l'expression « *attentat à la pudeur* » celle d'« *atteinte sexuelle* ». Aussi la notion d'atteinte sexuelle pourrait-elle, à terme, être intégrée au sein des articles précités.

L'article 9 du projet de loi insère dans le Code pénal un article 236-1-3, appréhendant la provocation au suicide - laquelle peut être la résultante d'une situation de harcèlement scolaire, mais non exclusivement – en incriminant le fait de provoquer au suicide d'autrui lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Pour ce qui relève de l'élément matériel de l'infraction nouvellement introduite, c'est évidemment l'acte de provocation qui constitue matériellement l'infraction. Plusieurs observations permettent de préciser le contenu de cet élément. En premier lieu, la provocation n'est pas l'aide. En second lieu, l'on précisera qu'en toute hypothèse, le délit suppose un acte positif (la provocation par omission semblant difficilement concevable). Ensuite, l'on observera que la provocation n'a nul besoin d'être qualifiée, c'est-à-dire être assortie d'un don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir ; un simple conseil ne devrait toutefois pas suffire.

Enfin, la provocation au suicide pourra être individualisée - c'est-à-dire dirigée à l'attention d'une personne bien précise - mais pourra également être publique et s'adresser à des personnes indéterminées. Dans la mesure où le texte ne précise pas, et ce délibérément, le moyen par lequel la provocation doit se réaliser, cela implique que la provocation peut se réaliser par tous moyens : écrit, verbal, ou encore par le biais d'un moyen de communication électronique.

Pour ce qui a trait à l'élément moral de cette nouvelle incrimination, la provocation au suicide est d'évidence une infraction intentionnelle, c'est-à-dire que l'acte devra avoir été accompli en connaissance de cause non seulement avec la conscience du caractère répréhensible, mais aussi avec la volonté de voir l'intéressé passer aux actes. *A contrario*, c'est le défaut de cet élément intentionnel qui pourra justifier la décision de relaxe du « *provocateur* » (Tel est à tout le moins le sens de la Jurisprudence française : cf. T. corr. Lille, 5 avr. 1990).

Pour ce qui relève enfin de sa répression, le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

L'incrimination est par ailleurs assortie de circonstances aggravantes - via le deuxième alinéa de l'article 236-1-3 nouveau, introduit par l'article 9 du projet de loi - au rang desquelles la particulière prise en considération de la victime, lorsque celle-ci est un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction. Dans ce cas de figure, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Les articles 10 et 11 du projet de loi ont en commun de poursuivre un objectif de renforcement de la protection de la dignité d'autrui.

Ainsi, à la faveur d'une approche convergente avec le Conseil National, et partageant à cet égard le constat selon lequel certaines images, sans revêtir de caractère pornographique (c'est-à-dire, au sens de l'article 294-3 du Code pénal, représentant une personne « *subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite* ») pouvaient, malgré tout, présenter un caractère dégradant ou humiliant, le présent projet de loi conduit, en son article 10, à insérer, après l'article 294-3 du Code pénal (relatif à l'exploitation de l'image pornographique d'un mineur) un article 294-3-1, destiné à réprimer l'exploitation d'une image portant atteinte à la dignité du mineur. Sera ainsi puni, notamment, le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation sont de nature à porter atteinte à la dignité du mineur. Il en sera de même dans le cas de la détention, de l'offre, de la diffusion d'une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, comme de son importation ou de son exportation, de la faire importer ou de la faire exporter.

L'article 11 du projet de loi institue en premier lieu un article 308-4-1 du Code pénal, destiné à réprimer les atteintes à la dignité de toute personne, réalisées notamment par la circulation d'images de nature à porter atteinte à la dignité ou par la menace d'une utilisation frauduleuse de ces images. L'article 308-4-1 ainsi projeté, a vocation à compléter la protection pénale de l'intimité de la personne par la création de circonstances aggravantes et d'une nouvelle incrimination.

Premièrement, le premier alinéa de l'article 308-4-1 prévoit une circonstance aggravante des délits prévus aux articles 308-2 et 308-3 du Code pénal, lorsqu'ils

portent paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé. Il s'en évince que, par renvoi aux chiffres 1°) et 2°) du premier alinéa de l'article 308-2 du Code pénal, le fait d'écouter, enregistrer, transmettre des paroles présentant un caractère sexuel prononcées dans un lieu privé, ou fixer, transmettre l'image d'une personne dans un lieu privé qui présenterait un caractère sexuel, entraîne l'aggravation des peines prévues par l'article 308-2, dans les conditions de l'article 308-4-1.

Deuxièmement, cette fois par renvoi au chiffres 1°) du premier alinéa de l'article 308-3 du Code pénal, le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou d'utiliser publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu dans les conditions de l'article 308-2 présentant un caractère sexuel, entraîne l'aggravation des peines prévues par l'article 308-3, dans les conditions de l'article 308-4-1.

Troisièmement, par renvoi au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 308-3 du Code pénal, le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image de la personne concernée obtenues dans un lieu public ou privé, présentant un caractère sexuel, entraîne l'aggravation des peines prévues par l'article 308-3, dans les conditions de l'article 308-4-1.

Quatrièmement, le deuxième alinéa de l'article 308-4-1 nouveau, entend réprimer le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide des actes prévus à l'article 308-2.

Concrètement, le délit, ainsi projeté, de diffusion d'enregistrement de paroles ou d'images présentant un caractère sexuel obtenu avec le consentement de l'intéressé est destinée à répondre à un phénomène nouveau dit de « *vengeance pornographique* », consistant à mettre en ligne les photographies d'une personne dans son intimité sexuelle, sans qu'elle ait consenti à cette diffusion. L'appréhension pénale de cette utilisation malveillante de clichés et/ou propos qui auraient été collectés dans le cadre de l'intimité apparaît – aujourd'hui plus que jamais – comme une nécessité, tout particulièrement en regard de la rapidité de diffusion offerte par l'Internet, l'ampleur du public potentiel étant à la mesure du préjudice causé.

Enfin, et ainsi que cela a précédemment été exposé dans le cadre de l'article 236-1-2, projeté, du Code pénal, il importait que soient spécialement prises en considération les circonstances aggravantes personnelles liées au fait que la victime soit un mineur ou un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé, s'agissant d'infractions destinées à s'appliquer préférentiellement dans le milieu scolaire. Tel est le sens du troisième et dernier alinéa de l'article 308-4-1 nouveau du Code pénal.

L'article 11 du projet de loi institue en second lieu un article 308-4-2 du Code pénal, dédié à la prise en considération de situations dans lesquelles, l'image d'autrui, présentant un caractère sexuel, était utilisée à des fins de menace ou de chantage.

Ainsi, devant la particulière gravité de tels agissements, plongeant la victime dans la crainte de voir ses clichés diffusés, et donc propagés, le Gouvernement Princier – rejoignant le Conseil National également sur ce point - a estimé nécessaire de renforcer l'arsenal répressif en sanctionnant spécifiquement le fait de menacer une personne de diffuser ou de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou images de cette dernière, présentant un caractère sexuel, obtenu par quelque moyen que ce soit.

Le dispositif projeté tend embrasser toute la variété des différentes modalités afférentes à ladite menace, que celle-ci faite sous l'ordre ou la condition de l'accomplissement d'un acte sexuel au profit de son auteur ou d'un tiers, ou encore que celle-ci soit *in fine* mise à exécution. Là encore, seront spécialement prises en considération les circonstances aggravantes personnelles liées au fait que la victime soit un mineur ou un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé.

L'article 12 du projet de loi insère, au sein du Code pénal, après l'article 234-2 un article 234-3 punissant d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal :

- les appels téléphoniques malveillants réitérés,
- les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou
- les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

Pour ce qui relève en premier lieu des formes de l'élément matériel, s'agissant des appels téléphoniques malveillants et messages malveillants émis par la voie des communications électroniques, l'on apportera les précisions suivantes :

- les appels téléphoniques malveillants doivent nécessairement provenir d'un appareil téléphonique. Rentrent ainsi dans les conditions d'application de l'article 234-3 projeté du Code pénal, les appels provenant d'un téléphone fixe ou d'un téléphone mobile ou encore les appels reçus sur répondeur ou sur boîte vocale. Sans doute pourrait-il être observé, concernant les répondeurs ou les boîtes vocales, que l'appel n'est pas perçu immédiatement. L'on retiendra toutefois qu'en l'espèce, le trouble qui est porté à la tranquillité de la victime est le même, bien qu'il soit différé dans le temps ;
- s'agissant des messages malveillants émis par la voie des communications électroniques, l'envoi de messages écrits sur un téléphone portable par SMS rentre également dans les prévisions du texte ;
- les appels téléphoniques malveillants doivent nécessairement être réitérés. Concernant cette « *Réitération* », il importe de préciser que, à la différence de l'habitude qui suppose la régularité et la constance, la réitération est une insistance qui peut se manifester « *par une suspension spatio-temporelle entre les actes de répétition* », pour reprendre les termes du Pr. Yves MAYAUD. Si le plus souvent ce type de comportement est réitéré par l'auteur de l'infraction, peut se poser la question du nombre d'appels ou de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques, à partir desquels on peut retenir la réitération. L'on observera toutefois que, dans le pays voisin – et à l'aune d'un dispositif pénal en tout point similaire – la jurisprudence considère que deux appels successifs même effectués à des destinataires différents suffisent à caractériser la réitération (Cf. Crim. 4 mars 2003, no 02-86.172 , Bull. crim. no 57 ) ;
- peu importe que l'appel réitéré ou l'envoi de messages émis par la voie des communications électroniques soit anonyme.

Pour ce qui a trait, en deuxième lieu, à la matérialité des agressions sonores, il peut être souligné que le bruit d'une certaine intensité constitue à l'évidence l'élément matériel de l'agression sonore. Le terme

d'agression sonore implique un bruit d'une certaine importance. Les bruits visés peuvent avoir plusieurs sources telles que les appareils radiophoniques, télévisions, chaînes hi-fi, etc. Ils peuvent être d'origine humaine ou animale et peuvent se produire dans un lieu public ou privé ; les bruits pourront également avoir pour origine l'utilisation d'instruments de musique.

Pour ce qui concerne enfin la forme de l'élément moral, il convient de préciser que l'élément moral est ici intentionnel, ces comportements impliquant nécessairement une intention de nuire, c'est-à-dire un dol spécial ainsi que cela résulte du terme malveillant ou en vue de troubler la tranquillité d'autrui. Si la malveillance ne s'applique qu'aux appels téléphoniques et aux envois de messages malveillants émis par la voie des télécommunications électroniques, le trouble à la tranquillité d'autrui semble se limiter aux agressions sonores bien qu'il soit difficile de dissocier le caractère malveillant de l'intention de troubler la tranquillité d'autrui.

S'agissant de la malveillance, sans doute peut-il être rappelé que ce terme malveillance peut se définir comme la volonté de faire le mal (Cf. ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française), autrement dit de nuire à autrui. La malveillance est donc synonyme de méchanceté. On déduit de l'absence de réitération et d'intention de troubler la tranquillité d'autrui que le caractère pervers ne suffit pas à caractériser l'infraction. En toute hypothèse, la malveillance ne se déduit pas uniquement du contenu de l'appel. Il est ainsi de jurisprudence constante, dans le pays voisin, que la multiplication des appels peut constituer la malveillance.

S'agissant de l'intention de troubler la tranquillité d'autrui, le texte projeté érige comme le seul élément intentionnel, cette atteinte à la tranquillité d'autrui pour les agressions sonores sans même qu'elles soient réitérées. La définition donnée par le texte à cette forme d'élément moral par l'utilisation de l'expression « *en vue de troubler* » implique la considération du mobile. Le mobile envisagé ici se déduit aisément des actes matériels susceptibles d'être incriminés. Cela souligne, à nouveau, que les faits envisagés sont incriminés par le Code pénal au titre d'infraction formelle sans que le résultat n'ait besoin d'être produit.

\* \* \*

En ouverture du troisième et dernier chapitre du présent projet de loi, dédié aux dispositions diverses et finales, l'article 13 du projet de loi concerne les actions concrètes qui pourraient être accomplies

par l'Etat dans le domaine du harcèlement. L'article projeté fait ainsi directement écho aux mesures de sensibilisation posées, dans le cadre de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, par le biais du nouvel article 50-4, et en vertu duquel l'Etat s'engage à sensibiliser, sur le harcèlement et la violence en milieu scolaire, la communauté éducative composée des élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions, ainsi que les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, et tous les intervenants directement associés au service public de l'éducation.

Aussi résulte-t-il de l'article 13 projeté que l'Etat veillera à assurer par tout moyen de communication au public, notamment par voie électronique ou tout moyen de communication audiovisuelle, la diffusion d'informations traitant du harcèlement et de la violence dans les établissements d'enseignement. Il veillera également à ce que le public puisse disposer, sur ce sujet, d'une écoute et de conseils, notamment au moyen de sites Internet ou de ligne téléphonique dédiée.

L'article 14 du projet de loi conduit à assurer le suivi de l'application des dispositions de la future loi, en confiant le soin de son évaluation au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, auquel il incombera, en application de l'article projeté, de dresser, une fois par an, dans le cadre des réunions du Comité de l'Education Nationale, le bilan de l'application des dispositions de la présente loi.

L'article 15 du projet de loi étend les domaines précis des consultations obligatoires confiées au Comité de l'Education Nationale en application de l'article 23 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, précitée.

Ce faisant, cet accroissement ne fait que s'inscrire dans le prolongement d'une dynamique continue déjà initiée dès la création dudit Comité, par la loi sur l'enseignement de 1967. A l'origine, le Comité de l'Education Nationale avait vocation à éclairer l'action du Gouvernement dans toutes les affaires relatives à l'enseignement et à l'éducation aussi bien qu'à coordonner cette action avec les réalités de la vie économique et professionnelle du pays en fournissant à l'administration les éléments d'information et de liaison indispensables ; ses attributions furent ainsi particulièrement étendues par la loi de 1967 qui impose sa consultation obligatoire dès lors qu'il s'agit de l'organisation de la scolarité et de l'enseignement, de la fixation des rythmes scolaires

et des périodes de congés, de la détermination des conditions de délivrance des diplômes, de la création, de l'organisation, de la transformation ou de la fermeture des établissements d'enseignement publics, de l'ouverture d'établissements d'enseignement privés et des conditions de leur fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la transformation ou de la fermeture de ces établissements, des projets de construction scolaire dressés pour le compte de l'Etat, des réglementations d'hygiène et de sécurité y afférentes, ou encore de la détermination du règlement disciplinaire applicable dans les établissements d'enseignement publics.

La loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, précitée, était restée fidèle à l'esprit qui avait présidé à la création du Comité, 40 ans auparavant, aussi bien en affirmant, en premier lieu, la compétence de principe du Comité pour émettre des avis sur toutes questions relatives au domaine éducatif non seulement à la requête du Ministre d'Etat mais également d'office, qu'en réitérant, en second lieu, les domaines précis de consultation obligatoire.

L'article 15 du projet de loi constitue une nouvelle avancée à ce titre, en englobant, désormais et au rang des domaines de consultations obligatoires confiées au Comité de l'Education Nationale, l'état des situations de harcèlement et de violences au sein des établissements d'enseignement public ou privé de la Principauté.

L'article 16 du projet de loi traite des établissements privés d'enseignement qui ne sont pas liés à l'Etat par un contrat d'association à l'enseignement public (prévu à l'article 33 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, précitée).

Ainsi que le rappelait déjà en son temps l'exposé des motifs de ladite loi « *Les écoles, collèges ou lycées hors contrat bénéficient d'un régime de totale liberté pédagogique et éducative. Mais les responsabilités qui incombent à l'Etat en vertu de l'article premier sont telles qu'il ne peut se désintéresser d'établissements accueillant des enfants ou des jeunes en vue de les instruire* ».

Telles sont les raisons pour lesquelles l'article 35 de la loi dispose actuellement, en son premier alinéa, que « *le contrôle de l'Etat sur les établissements privés mentionnés à l'article précédent se limite aux titres exigés des directeurs et maîtres, à l'obligation scolaire, l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale* ».

L'article 16 du projet entend accroître le champ de ce contrôle, en modifiant ce premier alinéa de l'article 35 à l'effet de préciser, désormais que le contrôle de l'Etat sur les établissements privés dont s'agit soit étendu à la prévention contre le harcèlement et la violence.

L'article 17 du projet de loi est constitutif d'une disposition transitoire destinée à permettre l'élaboration des différents plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Les plans de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence instaurés en application des dispositions du nouvel article 50-6 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée devront ainsi être élaborés en vue d'une application au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\* \*

\*

## PROJET DE LOI

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier

Est insérée au sein du Chapitre III du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, intitulé « *Des règles de la vie scolaire* », après l'article 50, une Section 1 bis intitulée « *De la lutte contre le harcèlement et la violence* » rédigée comme suit :

« *Sous-Section 1 : Dispositions générales*

Article 50-1 : *L'Etat veille à l'organisation, à la définition, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation de l'ensemble des mesures visant à prévenir et lutter contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, dans le cadre de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour leur application.*

*La responsabilité de l'Etat peut être engagée lorsqu'un défaut d'organisation du service public de l'éducation, au sein d'un établissement public ou privé sous contrat, a conduit à la méconnaissance des dispositions de la présente section et qu'il en est résulté un préjudice pour la personne qui se*

prévaut de ladite méconnaissance. L'Etat dispose d'une action récursoire qu'il peut exercer à l'encontre de l'établissement privé sous contrat.

Article 50-2 : L'Etat dresse périodiquement, notamment au moyen de la réalisation d'enquêtes statistiques, un état des situations de harcèlement et de violences au sein des établissements d'enseignement public ou privé de la Principauté.

Les résultats statistiques de ces enquêtes sont publics et rendus accessibles par tout moyen utile, notamment par une publication sur le site Internet du Gouvernement.

Sous-Section 2 : Prévention et lutte contre le harcèlement et la violence

§1 : Formation

Article 50-3 : Les personnels d'éducation identifiés à la Section I du chapitre IV du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, le personnel de direction des établissements scolaires, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'éducation, le personnel de surveillance, les personnels sociaux et de santé, les aumôniers et catéchistes, doivent suivre des formations régulières destinées à prévenir, identifier et traiter les situations de harcèlement et de violences dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

§2 : Actions de sensibilisation

Article 50-4 : L'Etat sensibilise la communauté éducative sur le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Au sens du premier alinéa, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, ainsi que tous les intervenants directement associés au service public de l'éducation.

Article 50-5 : Tout établissement d'enseignement public ou privé, met en œuvre, selon une périodicité au moins annuelle, des actions de sensibilisation relatives à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire, en sollicitant, notamment, le concours de toute association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.

§3 : Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence

Article 50-6 : Tout établissement d'enseignement scolaire doit prévoir et mettre en œuvre un plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Article 50-7 : Le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence est élaboré par la direction de chaque établissement d'enseignement public ou privé en concertation avec leur référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et la violence et est transmis, pour approbation, au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis du délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence dans les établissements d'enseignement prévu à l'article 50-10.

Lorsque l'établissement d'enseignement scolaire est un établissement public, le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence est également intégré au projet d'établissement mentionné à l'article 30.

Il est porté à la connaissance des élèves, des parents d'élèves et du personnel des établissements d'enseignement par tout procédé de communication approprié.

Sous-Section 3 : Référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence

Article 50-8 : Le chef d'établissement d'enseignement public ou privé désigne, parmi son personnel, un référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence au sein de l'établissement.

Le référent est l'interlocuteur privilégié de tout élève qui a ou estime avoir été confronté à une situation de harcèlement ou de violence, a ou estime avoir eu un comportement susceptible de caractériser l'une de ces situations ou qui souhaite signaler ou a signalé une telle situation. A ce titre, le chef de l'établissement d'enseignement scolaire garantit aux élèves précités, par tous moyens appropriés à cet effet, un accès effectif au référent.

Le référent est tenu au secret professionnel. Il peut toutefois partager certaines informations dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il peut également signaler les faits de harcèlement ou de violences au Procureur général, aux parents des enfants concernés ou toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'élève.

*Il conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement ou la violence. Il peut, dans ce cadre, solliciter de l'Administration et du corps médical les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Dans ce cas, le chef d'établissement, le personnel de l'Administration et du corps médical sont autorisés à partager les informations à caractère secret qui sont strictement nécessaires pour évaluer la situation individuelle, déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour remédier à la situation de harcèlement ou de violence.*

*Article 50-9 : Tout référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence doit informer le chef d'établissement des actions menées dans le cadre de sa mission. Aucune information de nature médicale ne peut être communiquée à cette occasion.*

*Sous-Section 4 : Délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence au sein des établissements d'enseignement*

*Article 50-10 : Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports désigne, parmi le personnel de sa Direction, fonctionnaire ou agent de l'Etat, un délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence au sein des établissements d'enseignement, dont les missions sont déterminées par ordonnance souveraine.*

*Sous-Section 5 : Signalement des situations de harcèlement ou de violence et procédure*

*Article 50-11 : Tout élève d'un établissement d'enseignement public ou privé qui s'estime victime ou qui est témoin de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence a le droit de les signaler aux personnels d'éducation de son choix ou au référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence.*

*Un élève ne saurait faire l'objet d'une quelconque mesure de nature à affecter ses conditions de vie scolaire ou d'apprentissage pour avoir relaté des faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence.*

*Article 50-12 : Tout parent, tout représentant légal ou toute personne ayant effectivement la garde d'un enfant peut, s'il estime que son ou cet enfant est victime, témoin ou auteur de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence, saisir le chef d'établissement ou le Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports,*

*afin, notamment, que soient prises toutes mesures d'accompagnement de l'élève victime, ainsi que toutes mesures destinées à faire cesser ladite situation. Ces derniers doivent en accuser réception dans les sept jours calendaires. Dans le même délai, le délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence dans les établissements d'enseignement est informé par le Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports du signalement reçu par ce dernier.*

*Le chef d'établissement, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, sont tenus d'informer l'auteur du signalement, des mesures qui, le cas échéant, auront été prises ou susceptibles d'être prises. Lorsqu'il est estimé, notamment au vu d'éléments objectifs, précis et concordants, que les faits signalés ne semblent pas constitutifs d'une situation de harcèlement ou de violence, ils en informent le ou les auteurs du signalement.*

*Le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports établit un rapport annuel des signalements traités. Ce rapport est remis au Conseiller de Gouvernement – Ministre de l'Intérieur.*

*Article 50-13 : Toute personne mentionnée à l'article 50-3 qui, dans l'exercice de sa fonction, acquiert la connaissance d'éléments de faits constituant ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence est tenu de le signaler au chef d'établissement ou, le cas échéant, à un supérieur hiérarchique, à charge pour ce dernier de transmettre lesdits éléments au chef d'établissement.*

*Le chef d'établissement accuse réception des éléments transmis dans un délai de sept jours calendaires. Le cas échéant, il informe l'auteur du signalement, des suites qui y auront été réservées.*

*Toute personne mentionnée à l'article 50-3 concourant au signalement prévu au présent article doit s'interdire, une fois l'information transmise à un supérieur hiérarchique ou au chef d'établissement, de divulguer les éléments qui ont été communiqués à d'autres personnes qui n'auraient pas à en connaître, sous peine de contrevenir, selon les éléments compris dans ladite information transmise au secret professionnel auquel il est tenu.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit de toute personne de saisir directement le pouvoir judiciaire, conformément aux dispositions législatives en vigueur.*

*Les modalités d'application du présent article sont déterminées, s'il y a lieu, par ordonnance souveraine.*



Article 50-14 : le chef d'établissement d'enseignement public ou privé informe le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des signalements effectués en application de l'article précédent, ainsi que des suites qui y auront été données.

Il transmet, à cet effet, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la solution qui aura été proposée pour remédier à la situation de harcèlement ou de violence ou, à défaut, les raisons justifiant l'absence de mesures prises.

Sous-Section 6 : Traitement des situations de harcèlement scolaire

Article 50-15 : Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé qui vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence au sein de son établissement ou aux abords de ce dernier, est tenu, après avoir apprécié l'intérêt des élèves, d'en informer immédiatement les parents du ou des élèves qu'il estime être victimes, leur représentant légal ou la personne qui en a effectivement la garde, ceux du ou des élèves ayant assisté à cette situation et ceux du ou des élèves qui pourraient en être le ou les auteurs.

Il leur indique la date à laquelle les faits lui ont été signalés de même, s'il y a lieu à ce stade, que les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour remédier ou faire cesser la situation de harcèlement ou de violence.

Le chef d'établissement prend, préalablement à l'information visée à l'alinéa premier et durant le temps nécessaire à l'édiction des mesures prévues à l'article 50-16, toutes mesures conservatoires qu'impose la situation de harcèlement ou de violence ou que l'urgence requiert.

Article 50-16 : Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé qui vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence au sein de son établissement ou aux abords de ce dernier, est tenu, après avoir apprécié l'intérêt des élèves, de prendre toutes mesures nécessaires, éducatives ou pédagogiques, propres à remédier à ces situations de harcèlement ou de violence, à les faire cesser ou en prévenir la réitération, pour les personnes qui y ont assisté ou pour leurs auteurs.

Il met en place des procédures appropriées destinées à prévenir de tels faits et, le cas échéant, les identifier et y mettre un terme, soit au sein du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, soit au sein du règlement intérieur des établissements d'enseignement.

Le prononcé des mesures précitées doit être réalisé conformément aux dispositions de la Section II du Chapitre III du Titre III.

Article 50-17 : Il est effectué un suivi régulier de toutes les mesures prises en application de l'article 50-16. Celles-ci peuvent être interrompues, suspendues ou modifiées à tout moment, lorsque le chef de l'établissement d'enseignement l'estime nécessaire, après avoir recueilli l'avis du référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence.

Article 50-18 : Tout chef d'un établissement d'enseignement scolaire est tenu de dresser un bilan au moins annuel de l'exécution du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence. Ce bilan est intégré au rapport annuel prévu à l'article 28. ».

## Article 2

Est inséré, au dernier alinéa de l'article 28, après les termes « résultats obtenus. » les termes « Ce rapport comporte notamment un bilan de l'exécution du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence ».

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS PÉNALES

### Article 3

A l'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les mots « mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 9 » sont remplacés par les mots « mesures prévues aux chiffres 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 9 ».

### Article 4

Sont insérés, après le chiffre 4° de l'article 9 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les chiffres 5° à 6° rédigés comme suit :

« 5° mettre en œuvre, une mesure de réparation, précédée ou non d'une médiation, par laquelle l'auteur de l'infraction, procède à l'indemnisation pécuniaire ou en nature de la victime de l'infraction ;

6° ordonner, pour une durée qu'elle détermine, l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation, ou d'une activité auprès d'une structure sanitaire, sociale professionnelle, ou d'une association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels. »

#### Article 5

Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les termes « l'article 9, 2° et 3° » sont remplacés par ceux de « l'article 9, chiffres 2°, 3°, 5° et 6° ».

#### Article 6

A l'article 11 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les termes « et 9 (2° et 3°) seront » sont remplacés par ceux de « et 9, chiffres 2°, 3° 5° et 6°, sont » et les termes « dont la publication interviendra dans un délai qui ne devra pas excéder six mois » sont supprimés.

#### Article 7

L'article 236-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Le harcèlement moral est le fait de soumettre, par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie ou de ses conditions d'apprentissage se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

L'infraction est également constituée :

- 1°) lorsque ces actions ou omissions sont imposées à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- 2°) lorsque ces actions ou omissions sont imposées à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;
- 3°) lorsque les actions ou omissions sont imposées à une même victime par une ou plusieurs personnes et réalisées en présence d'autres personnes qui, sans concertation avec leurs auteurs ou participation auxdites actions ou omissions, y ont assisté.

Les faits mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont punis des peines suivantes :

- de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'il n'a causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;
- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;
- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.

Le harcèlement moral est puni du maximum des peines prévues à l'alinéa précédent lorsque les faits sont commis :

- 1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2°) sur un mineur ;
- 3°) sur un élève d'une école ou d'un établissement public ou privé d'enseignement ;
- 4°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 6°) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 7°) par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 8°) par un ascendant, un descendant, ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

9°) *lorsqu'il est commis par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.* ».

#### Article 8

Sont insérés, après l'article 236-1 du Code pénal, les articles 236-1-1 et 236-1-2 rédigés comme suit :

« Article 236-1-1 : *Hors les cas de violences, de menaces ou d'attentats à la pudeur, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, universitaire, sportif, socio-éducatif, associatif et professionnel, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Article 236-1-2 : *Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 236-1-1 à l'encontre d'un mineur, d'un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci.* ».

#### Article 9

Est inséré, après l'article 236-1-2 du Code pénal, un article 236-1-3 rédigé comme suit :

« Article 236-1-3 : *Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.*

*Lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune, son cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 27, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.* ».

#### Article 10

Est inséré, après l'article 294-3 du Code pénal, un article 294-3-1 rédigé comme suit :

« Article 294-3-1 : *Les infractions prévues par l'article 294-3 sont également constituées lorsque les images ou représentations, ne présentant pas un caractère pornographique, sont de nature à porter atteinte à la dignité du mineur.* ».

#### Article 11

Sont insérés, après l'article 308-4 du Code pénal, les articles 308-4-1 à 308-4-3 rédigés comme suit :

« Article 308-4-1 : *Lorsque les délits prévus aux articles 308-2 et 308-3 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide des actes prévus à l'article 308-2.*

*Lorsque la victime de l'une des infractions prévues aux alinéas précédents est un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, ce dernier est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

Article 308-4-2 : *Le fait de menacer une personne de diffuser ou de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou images de cette dernière, présentant un caractère sexuel, obtenu par quelque moyen que ce soit, est puni d'un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*Lorsque la menace prévue à l'alinéa précédent est faite sous l'ordre ou la condition de l'accomplissement d'un acte sexuel au profit de son auteur ou d'un tiers, l'infraction est punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*Est puni des mêmes peines le fait, pour l'auteur de la menace, de la mettre à exécution.*

*Les peines encourues sont de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque les infractions visées à l'alinéa précédent sont commises à l'encontre d'un mineur, d'un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction.*

*Article 308-4-3 : Les articles 308-4-1 et 308-4-2 sont également applicables lorsque les paroles ou images, ne présentant pas un caractère sexuel, sont de nature à porter atteinte à la dignité de la victime. ».*

#### Article 12

Est inséré, au sein du Code pénal, après l'article 234-2, un article 234-3 rédigé comme suit :

*« Article 234-3 : Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. ».*

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### Article 13

L'Etat veille à assurer par tout moyen de communication au public, notamment par voie électronique ou tout moyen de communication audiovisuelle, la diffusion d'informations traitant du harcèlement et de la violence dans les établissements d'enseignement. Il veille également à ce que le public puisse disposer, sur ce sujet, d'une écoute et de conseils, notamment au moyen de sites Internet ou de ligne téléphonique dédiée.

#### Article 14

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dresse, une fois par an, dans le cadre des réunions du Comité de l'Education Nationale, le bilan de l'application des dispositions de la présente loi.

#### Article 15

Est inséré, après le sixième tiret de l'article 23 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, un nouveau tiret rédigé comme suit :

*« - l'état des situations de harcèlement et de violences au sein des établissements d'enseignement public ou privé de la Principauté ».*

#### Article 16

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, après les termes « la prévention sanitaire et sociale », les termes « et à la prévention contre le harcèlement et la violence. ».

#### Article 17

Les plans de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence instaurés en application des dispositions de l'article 50-6 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, doivent être élaborés en vue d'une application au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 18

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

#### Article 19

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

## II. RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### RAPPORT

#### SUR LE PROJET DE LOI, N° 1036, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

(Rapporteur au nom de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse et des Sports :

Monsieur Marc MOUROU)

Le projet de loi relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 10 mai 2021, sous le numéro 1036. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du même jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 243 relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire, adoptée par le Conseil National en Séance Publique, le 2 décembre 2019. Par courrier en date du 4 juin 2020, le Gouvernement informait le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

En liminaire, votre Rapporteur tient à saluer l'intégration, au sein du projet de loi gouvernemental, de deux ajouts, par rapport à la proposition de loi n° 243, consistant, d'une part, à intégrer, aux côtés du harcèlement, la violence en milieu scolaire, et d'autre part, à réprimer les appels téléphoniques malveillants qui constituent l'un des moyens du harcèlement et de la violence en milieu scolaire.

En outre, votre Rapporteur souhaite souligner le travail constructif que la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a pu mener en étroite collaboration avec les acteurs concernés. En effet, dans le cadre de l'étude du présent projet de loi, les membres de la Commission ont eu l'opportunité d'échanger avec les représentants des Institutions et entités suivantes :

- le Haut Commissariat à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
- l'Association Action Innocence de Monaco ;
- l'Association Jeune J'écoute ;
- l'Association des Parents d'Elèves de Monaco ;
- la Cellule de Bienveillance du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- le Diocèse.

Permettez à votre Rapporteur de remercier chacune des personnes rencontrées pour leur disponibilité et la qualité des échanges intervenus.

Votre Rapporteur souhaite également adresser ses remerciements au Syndicat des Enseignants de Monaco, qui a fait part de ses observations sur le texte, dans un délai contraint, compte tenu de sa récente constitution et donc de sa consultation à une étape avancée de l'étude du projet de loi.

Le retour d'expérience des professionnels, confrontés aux phénomènes de harcèlement et de violence en milieu scolaire, a permis aux élus de mieux appréhender, la pleine réalité pratique de ces phénomènes. Aussi, ces professionnels ont indéniablement contribué à enrichir les travaux de la Commission, dans la perspective de l'élaboration d'un texte équilibré et adapté aux particularités du harcèlement et des violences, commis dans le milieu scolaire.

Équilibré, parce qu'il allie à la fois prévention et répression.

Sur ce point, votre Rapporteur tient à souligner l'importance de la prévention par l'apprentissage de valeurs sociales fondamentales telles que l'empathie, le respect, la tolérance et l'estime de soi. La prévention est, en effet, le seul moyen de lutter efficacement contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire. Bien que parfois nécessaire, la répression, au contraire, porte néanmoins en elle le constat de l'échec de la prévention. C'est pourquoi elle ne peut être que subsidiaire.

Adapté aux particularités du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, car ce texte prend en considération l'un des paramètres fondamentaux du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, à savoir, la vulnérabilité des victimes, mais également celle des auteurs et des témoins qui, dans la majorité des situations, n'en demeurent pas moins des enfants, avec toute la complexité que cela implique, ces derniers n'étant, en effet, pas toujours conscients de la portée de leurs actes.

A cet égard, au cours des échanges de la Commission avec les différentes entités précitées, il a régulièrement été relevé que la majorité des auteurs de harcèlement ou de violences en milieu scolaire, ont pu eux-mêmes être victimes, dans le passé, de ces mêmes actes. Ainsi, dans cette hypothèse, ces auteurs adoptent, avec autrui, un comportement inspiré du comportement qu'autrui a, un jour, adopté avec eux.

Dès lors, votre Rapporteur souhaite insister sur l'importance de l'accompagnement des auteurs et des témoins de harcèlement ou de violence en milieu scolaire. Celui-ci apparaît tout aussi fondamental que celui de la victime. En effet, de par leur qualité de mineurs ou bien de jeunes adultes, ces auteurs et témoins sont, par définition, dans l'apprentissage des comportements socialement adaptés. Aussi, l'éducation et la pédagogie constituent assurément, pour ces derniers, les réponses les plus appropriées à la violence et au harcèlement en milieu scolaire, qu'ils ont commis ou auxquels ils ont assisté. Ainsi, votre Rapporteur ne peut qu'encourager à favoriser : la pédagogie à la répression, la réparation à la sanction.

A ce titre, la Commission opère un certain nombre d'amendements, ayant vocation à diversifier encore davantage le panel de mesures destinées à répondre aux situations de violence et de harcèlement en milieu scolaire. Ainsi, au titre des réponses pouvant être apportées pour faire cesser la situation de violence ou de harcèlement et à prévenir sa réitération, le texte amendé généralise la référence aux mesures éducatives et pédagogiques.

Considérant, par ailleurs, les particularités significatives du harcèlement et de la violence lorsqu'ils interviennent en milieu scolaire, la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, a souhaité les appréhender de manière spécifique. Ainsi, le texte amendé introduit une définition de ces agissements, détachée du droit commun, adoptant par là-même, une approche différente de celle proposée par le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi n° 1036.

Dès lors, la Commission a souhaité introduire les définitions suivantes :

- « *le harcèlement en milieu scolaire est le fait de soumettre un élève, dans le cadre de l'environnement scolaire direct ou indirect, sciemment ou non, et par quelque moyen que ce soit, y compris par un procédé de communication électronique, à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet de dégrader ses conditions d'apprentissage ou de vie scolaire,*

*se traduisant par une atteinte à sa dignité, son intégrité, un sentiment de crainte, d'insécurité, de détresse, d'exclusion ou d'une baisse du sentiment d'appartenance à l'établissement d'enseignement ou de l'estime de soi, ou par une altération de sa santé physique ou mentale » ;*

- « *la violence en milieu scolaire désigne tout acte de violence physique ou psychique commis dans le cadre de l'environnement scolaire direct ou indirect » ;*

- « *l'environnement scolaire direct ou indirect est caractérisé soit en raison du lieu, lorsque les faits sont commis au sein d'un établissement d'enseignement, aux abords de ce dernier ou à l'occasion d'un trajet scolaire, soit en raison de la qualité de la victime, parce que celle-ci est élève au sein du même établissement d'enseignement que l'auteur » ;*

- « *le trajet scolaire désigne les services de transports routiers organisés par l'Etat ou le chef d'un établissement d'enseignement pour assurer, à titre principal et à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ou pour assurer le transport desdits élèves. ».*

En d'autres termes, le harcèlement et la violence sont désignés comme étant commis « *en milieu scolaire* », soit en raison du lieu où ces actes sont commis – au sein des établissements ou à leurs abords –, soit en raison de la qualité d'élève de la victime. Ainsi, quelle que soit la qualité de l'auteur, le harcèlement en milieu scolaire s'applique à l'égard de tout élève victime.

Corrélativement, cette spécialisation de l'appréhension du harcèlement et de la violence en milieu scolaire se traduit, au sein du Code pénal, par l'édiction d'une infraction spécifique de harcèlement en milieu scolaire et une appréhension spéciale des violences opérées dans ce cadre.

Sur ce point, on indiquera que les membres de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports n'ont pas été convaincus par le dispositif gouvernemental consistant à réprimer le harcèlement en milieu scolaire uniquement au travers d'une circonstance aggravante de l'infraction générale de harcèlement, exclusivement fondée sur la qualité d'élève.

Les élus ont, en outre, considéré que cette qualité d'élève, susceptible d'engendrer l'aggravation de la peine de harcèlement, pouvait soulever des interrogations quant à sa caractérisation. En effet, faut-il que l'auteur ait connaissance de la qualité d'élève de la victime ou bien qu'il n'ait pu l'ignorer, à l'instar de ce qui est requis pour les infractions aggravées sur le fondement de la qualité de la victime ? A défaut, toute victime mineure pourrait présenter cette qualité si bien que la distinction entre l'aggravation fondée sur la minorité et celle fondée sur la qualité d'élève, pourrait être ténue. Enfin, faut-il qu'il existe un lien de camaraderie entre l'auteur et l'élève victime, comme semble le sous-entendre l'acception générale du harcèlement scolaire ?

Force est donc de constater qu'au-delà de la prise en considération des particularités du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, l'insertion d'une définition précise de ces comportements permet de se prémunir contre toute difficulté d'application.

Par ailleurs, parce que la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire s'inscrit dans un objectif plus large qui est celui de garantir, à nos élèves, un environnement scolaire sûr, les membres de la Commission, confortés en cela par l'avis du Haut Commissariat, ont souhaité affirmer cet objectif au sein du dispositif. Ainsi, le texte amendé mentionne expressément que « *l'Etat et les chefs d'établissements d'enseignement public ou privé garantissent aux élèves un environnement scolaire sûr en veillant à l'organisation, à la définition, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation de l'ensemble des mesures visant à prévenir et lutter contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, dans le cadre de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application* ».

En outre, au titre des modifications notables apportées par la Commission au projet de loi, votre Rapporteur tient à indiquer que les élus ont souhaité redéfinir le rôle du référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, ainsi que celui du délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Pour ce qui est du référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, il a été unanimement relevé que ce dernier devait, afin d'accomplir sa mission de manière efficace, présenter certaines qualifications, tant il est vrai que la qualité du premier contact avec la victime, *a fortiori* lorsqu'elle est mineure, est indispensable pour une bonne prise en charge de celle-ci.

Sur ce point, on rappellera que la proposition de loi exigeait que le référent soit un pédopsychiatre ou un psychologue spécialisé en psychologie de l'enfant et prévoyait qu'il y aurait un référent pour plusieurs établissements.

Le texte gouvernemental, quant à lui, prévoit l'affectation d'un référent pour chaque établissement, mais abandonne l'exigence de qualification.

Aussi, le texte amendé adopte une position intermédiaire consistant à maintenir l'affectation d'un référent pour chaque établissement, tout en réintroduisant une obligation de formation spécifique du référent, étant précisé que les qualifications requises sont élargies, puisqu'il n'est plus exigé que ce dernier soit pédopsychiatre ou bien un psychologue spécialisé en psychologie de l'enfant. Il est, en effet, exclusivement demandé que le référent ait suivi « *une formation spécifique au recueil de la parole des mineurs victimes, au traitement des situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire et à la médiation dans le cadre de ces situations* ».

Pour ce qui est du Délégué, le rôle que lui attribue le projet de loi est apparu purement administratif, puisqu'il consistait essentiellement à apporter un soutien technique au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Or, ce rôle est apparu quelque peu réducteur, comparativement aux prétentions qu'affichait la proposition de loi. En effet, celle-ci formait le souhait que la question du harcèlement en milieu scolaire fasse l'objet d'une politique générale de l'Etat, impliquant alors que ce sujet soit appréhendé de manière transversale. C'est la raison pour laquelle le texte amendé prévoit que le Délégué soit nommé par Ordonnance Souveraine auprès du Ministre d'Etat.

Par ailleurs, il importe à votre Rapporteur de faire état d'une réflexion conduite par la Commission relativement à l'infraction de bizutage. Les élus ont, en effet, relevé que cette infraction réprime notamment le fait d'inciter à une consommation excessive d'alcool, mais qu'elle est silencieuse quant à l'incitation à l'usage de stupéfiants.

A cet égard, il a été observé que l'usage de stupéfiants est une infraction réprimée par l'article 5 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants. Aussi, les élus ont constaté que l'incitation à l'usage de stupéfiants, dans le cadre d'un bizutage, serait appréhendée par le biais de la complicité et que, de ce fait, l'auteur de l'incitation à l'usage de stupéfiants, dans le cadre d'un bizutage, encourait une peine

d'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende dont le montant serait compris entre 2250 et 9000 euros.

Dès lors, parce que le mécanisme de la complicité permet de sanctionner plus sévèrement l'auteur de l'incitation à l'usage de stupéfiants, dans le cadre d'un bizutage, par rapport à la peine prévue par cette infraction spéciale, les élus ont fait le choix de ne pas introduire la référence à l'usage de stupéfiants au sein de l'article 236-2 du Code pénal, inséré par l'article 8 du projet de loi, amendé. Rappelons, en effet, que l'article 236-2 précité prévoit, quant à lui, une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, donc inférieure à celle figurant à l'article 5 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, susmentionnée.

Toutefois, les membres de la Commission ont attaché de l'importance à ce qu'il soit expliqué, expressément, que l'absence de référence à l'usage de stupéfiants, dans le cadre d'un bizutage, n'exclut pas sa répression pénale.

Enfin, votre Rapporteur souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'appréhender, dans le cadre de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire, la question du droit à l'oubli sur internet. En effet, lorsque les propos dégradants sont tenus sur Internet, ces derniers semblent revêtir un caractère permanent, en ce qu'il ne peut pas être garanti à la victime que ces propos ne réapparaîtront pas sur la toile. Aussi, la victime vit en permanence avec la crainte de la résurgence de ces propos ce qui, indéniablement, l'empêche d'avancer.

Toutefois, considérant que la question du droit à l'oubli sur Internet est plus large que le seul harcèlement en milieu scolaire et que son appréhension nécessite des audits techniques, les membres de la Commission n'ont pas introduit d'amendement en ce sens. Il reste que ces derniers demandent au Gouvernement de se saisir prochainement de la question, afin d'apporter des réponses efficaces aux victimes de violences et de harcèlement sur Internet, quelle que soient leurs formes.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



Au-delà de quelques ajustements formels, la Commission procède, au sein de l'article premier du projet de loi, aux modifications suivantes.

En premier lieu, comme évoqué précédemment, les membres de la Commission ont estimé que la référence à l'exigence d'un environnement scolaire sûr était essentielle, afin d'inscrire, au sein du dispositif, la raison d'être du présent texte.

Aussi, le texte amendé adopte une rédaction alternative à celle initialement envisagée dans la proposition de loi, consistant à ne pas instituer « un droit à », tout en affirmant toutefois que la garantie d'un environnement scolaire sûr est l'objectif poursuivi par le présent dispositif.

Par ailleurs, un nouvel alinéa est introduit à l'article 50-1 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, créé par le présent texte, afin d'affirmer le principe de la responsabilité des établissements d'enseignement hors contrat, dans le cadre de la prévention et du traitement des situations de harcèlement et de violence en milieu scolaire. Si cette précision n'ajoute rien au droit existant, dans la mesure où leur responsabilité peut déjà être engagée selon les règles du droit commun, celle-ci confirme toutefois la possibilité de rechercher cette responsabilité, dans le cadre de la mise en œuvre des présentes dispositions. Cette modification va donc dans le sens d'une parfaite information des justiciables.

En deuxième lieu, au deuxième alinéa de l'article 50-1, il est apparu nécessaire d'apporter deux précisions.

Il est ainsi, d'une part, indiqué que la responsabilité de l'Etat est également engagée, lorsque c'est un défaut de fonctionnement du service public de l'éducation qui est à l'origine du préjudice dont se prévaut la victime, et non pas, comme l'exige le projet de loi, un simple défaut d'organisation. En effet, alors même que le défaut d'organisation viserait un défaut de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives au harcèlement et à la violence en milieu scolaire, le défaut de fonctionnement appréhenderait, quant à lui, le dysfonctionnement dans la mise en œuvre de ces mesures. Aussi, la référence au défaut de fonctionnement a été intégrée aux côtés du défaut d'organisation.

D'autre part, la Commission a considéré que, dans la mesure où l'Etat doit veiller à la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire et de répression de ceux-ci, sa responsabilité devait être engagée lorsque



le défaut d'organisation ou de fonctionnement a conduit à la méconnaissance des dispositions de la présente loi, mais également à celle des dispositions réglementaires prises pour leur application.

En troisième lieu, la détermination avec précision du champ d'application de la loi est apparue indispensable pour une bonne mise en œuvre du dispositif.

Ainsi, comme il a pu être évoqué au sein des considérations générales du rapport, la Commission a, tout d'abord, inséré une définition du harcèlement en milieu scolaire prenant en considération les spécificités dudit harcèlement. Cette modification fera l'objet de développements plus précis, ci-après, dans le cadre des modifications relatives à l'article 7 du projet de loi.

Ensuite, il a été relevé que, si le projet de loi affirme se saisir de la violence en milieu scolaire, force est de constater que celle-ci ne reçoit néanmoins aucune définition spécifique, ce à quoi les amendements de la Commission ont entendu remédier.

Enfin, parce que cet élément est déterminant pour affirmer que les faits considérés sont constitutifs d'un harcèlement et d'une violence « en milieu scolaire », l'environnement scolaire direct ou indirect est, lui-aussi, défini. Au titre de cette définition, la Commission a estimé que l'environnement scolaire était caractérisé soit en raison du lieu où est commise l'infraction, soit en raison de la qualité d'élève de la victime. Tel est donc l'objet du nouvel article 50-2.

La définition retenue pour l'environnement scolaire a, par ailleurs, rendu nécessaire un ajustement au sein de l'article 50-16 (nouvelle numérotation).

En quatrième lieu, dans la mesure où elles ne fournissent pas les mêmes informations que les enquêtes statistiques, l'article 50-3 (nouvelle numérotation) se réfère également aux enquêtes de victimation. En effet, seules ces enquêtes sont de nature à donner une appréciation de la perception qu'ont les élèves du phénomène de harcèlement et de violence en milieu scolaire. Elles paraissent donc, à ce titre, constituer un complément intéressant dans le suivi et l'analyse du phénomène de harcèlement et de violence en milieu scolaire.

En cinquième lieu, pour ce qui est de l'article 50-4 (nouvelle numérotation), outre un ajustement de légistique, la Commission a souhaité préciser, au sein de la loi, la nature des formations devant être dispensées aux personnels des établissements d'enseignement et aux élèves. Ainsi, cet article indique que les personnels

d'éducation doivent suivre des formations contenant, notamment, des modules relatifs à la communication non-violente et à la gestion des conflits, afin que ces personnes disposent de tous les outils nécessaires pour faire face, de manière appropriée, aux situations de violence ou de harcèlement en milieu scolaire.

Par ailleurs, pour ce qui est de la périodicité de ces formations, cet article précise que les formations des enseignants devront avoir lieu au moins de manière annuelle.

Pour ce qui est, en revanche, des formations dispensées aux élèves, il va de soi que, dans la mesure où celles-ci sont intégrées au sein des enseignements dispensés, elles doivent intervenir plusieurs fois par an. C'est la raison pour laquelle le dernier alinéa de l'article 50-4 (nouvelle numérotation) ne contient pas de périodicité précise.

En outre, la Commission a souhaité définir la nature des formations devant être dispensées aux élèves, dans le cadre de la lutte contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire. A cet effet, le texte précise que ce sont des formations socio-affectives comprenant, notamment, des modules relatifs à la communication non-violente, à la gestion des conflits ou encore à l'apprentissage de l'empathie et de l'estime de soi. Sur ces deux derniers points, les membres de la Commission ont relevé que l'apprentissage de l'empathie et de l'estime de soi permet d'agir sur les causes du harcèlement et de la violence en milieu scolaire, dont les principales sont l'intolérance à l'égard de la différence et le défaut de confiance en soi.

En sixième lieu, parce que les membres de la Commission sont particulièrement attachés à ce que certaines mesures figurent obligatoirement dans le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, l'article 50-7 est modifié à l'effet de déterminer une liste, non exhaustive, comprenant des mesures devant être impérativement prévues par ledit plan. Ainsi, la loi fixe un cadre minimal intangible de mesures devant être intégrées au plan de prévention et délègue à l'arrêté ministériel pour ajuster ce cadre.

En septième lieu, à l'effet d'apporter un soutien aux chefs d'établissements et aux référents qui sont chargés d'élaborer le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, l'article 50-8 indique que ces derniers peuvent solliciter, dans le cadre de cette élaboration, toute association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.

A cet égard, votre Rapporteur ne peut qu'encourager cette sollicitation qui, je le crois, sera source d'enrichissements pour chacun des intervenants et permettra ainsi de perfectionner au mieux les mesures à mettre en œuvre dans le cadre dudit plan.

Par ailleurs, il importe de souligner que l'approbation des plans de prévention par le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis du Délégué, devrait permettre de garantir une certaine homogénéité desdits plans, tout en s'assurant que ces derniers soient adaptés aux spécificités de chaque établissement.

En huitième lieu, conformément à ce qui est évoqué ci-avant, parce que l'exigence de qualifications particulières pour prétendre au poste de référent est essentielle pour l'accomplissement de ses missions de manière efficace, le texte impose que le référent ait suivi « *une formation spécifique au recueil de la parole des mineurs victimes, au traitement des situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire et à la médiation dans le cadre de ces situations* ».

A cet égard, on relèvera que la Commission a opté pour une référence aux qualifications que doit avoir obtenues le référent pour exercer ses missions, plutôt qu'aux diplômes qui permettent d'obtenir ces qualifications. Cette approche permettra assurément d'offrir plus de souplesse dans le choix du référent et, ainsi, permettre qu'au moins un référent soit présent dans chaque établissement d'enseignement, comme le projette le texte gouvernemental.

En outre, le texte prévoit la possibilité de désigner un ou plusieurs référents au sein d'un même établissement, ce qui permettra au chef d'établissement d'ajuster leur nombre, en fonction de l'effectif de son établissement.

Par ailleurs, l'article 50-9 (nouvelle numérotation) détaille, de manière plus précise, l'ensemble des missions du référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

En outre, certaines craintes ont été exprimées par les élus quant à la possibilité de partager des informations à caractère secret. Aussi, ces dispositions sont davantage explicitées. Dans ce cadre, il est également prévu une information des parents et un droit d'opposition à cette transmission pour ces derniers, ce qui est de nature à renforcer la protection des informations à caractère secret.

Enfin, le rôle du référent dans le traitement des situations de harcèlement et de violence en milieu scolaire a été renforcé. En effet, de par ses qualifications particulières, il est apparu opportun de généraliser son intervention à tous les stades de la procédure de traitement des signalements de situation de harcèlement ou de violence.

C'est ainsi que celui-ci est en mesure de recevoir les signalements (art. 50-13 et 50-14 nouvelle numérotation) et est rendu destinataire de tous les signalements opérés auprès d'autres personnes (50-12 à 50-14 nouvelle numérotation). Enfin, il est consulté par le chef d'établissement dans le choix des mesures à prendre à l'encontre des auteurs ou témoins de harcèlement ou de violences en milieu scolaire (art. 50-16 et 50-17 nouvelle numérotation).

Sur ce dernier point, une distinction est toutefois opérée entre, d'une part, les mesures conservatoires qui sont prises par le chef d'établissement après avis du référent, sauf en cas d'urgence et, d'autre part, le prononcé des mesures définitives qui, quant à elles, requièrent une concertation entre le chef d'établissement et le référent, cette concertation ne pouvant être écartée au motif de l'urgence.

En neuvième lieu, le rôle du délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire a été renforcé. Ainsi, comme évoqué précédemment, ses modalités de désignation sont modifiées (art.50-11 nouvelle numérotation).

Corrélativement, certaines modifications sont opérées à l'effet d'accroître ses domaines d'intervention. C'est ainsi que ce dernier encadre l'action des référents. A cet effet, il est informé des missions menées par chaque référent (art. 50-10 nouvelle numérotation).

Par ailleurs, parce qu'il est la référence en matière de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, le délégué est informé de tous les signalements opérés (art. 50-13, 50-14 nouvelle numérotation), de même que des suites qui sont réservées à ces signalements (50-15 nouvelle numérotation).

Il est, enfin, en charge de la rédaction du rapport prévu par l'article 50-13 (nouvelle numérotation) et ce dernier devra être remis au Ministre d'Etat, compte tenu du rattachement hiérarchique du délégué à ce dernier.

En dixième lieu, au titre des sanctions, la Commission a souhaité redéfinir la nature des mesures éducatives et pédagogiques pouvant être prononcées, en lieu et place des sanctions disciplinaires prévues par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, sur l'éducation. Il est ainsi précisé que, ces mesures doivent permettre « *l'amélioration des habiletés sociales et affectives que sont notamment l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress* ».

De même, parce que l'objectif du texte est d'adopter une approche éducative dans le traitement des situations de harcèlement et de violence, il est proposé un outil supplémentaire de traitement de la situation de harcèlement ou de violence par la possibilité d'organiser, lorsque cela est opportun, une phase de conciliation entre la victime et l'auteur, sous la responsabilité du référent, destinée à ce que les personnes concernées trouvent une solution, ensemble, dans la résolution de leur différend. Cette tentative de conciliation, qui s'inspire des dispositifs scandinaves, présentera l'avantage de s'assurer de la pleine adhésion de l'auteur et de la victime, et même des témoins, quant à la solution trouvée. Cela devrait donc limiter le risque de réitération du harcèlement ou de la violence.

Dans cette même perspective, il est demandé au chef d'établissement, d'informer la victime, qu'une mesure d'accompagnement tenant en des formations destinées à accroître sa confiance en elle, son estime d'elle-même, ou toutes autres formations qu'il considère appropriées, pourra lui être proposée, afin de donner à cette victime les outils nécessaires pour se défendre face aux agissements de harcèlement ou de violence en milieu scolaire (art. 50-17 nouvelle numérotation).

En onzième lieu, afin d'assurer le suivi du traitement des situations de harcèlement ou de violence au fil des années, sans pour autant que ce suivi ne puisse être considéré comme stigmatisant pour ces personnes, l'article 50-20 nouveau impose une prise en considération de ces situations dans la composition des classes ou l'octroi des dérogations de secteur pour les inscriptions dans les écoles de la Principauté.

A cet égard, votre Rapporteur souligne que les changements de classe qui pourraient être opérés sur la base de cette disposition devraient prendre en considération tous les intérêts en présence, et notamment celui de la victime, afin de s'assurer que cette dernière ne se sente pas doublement pénalisée, à la fois par le harcèlement et par le changement de classe.

Par ailleurs, la Commission forme le souhait que toute demande de changement d'école qui implique une demande de dérogation de secteur soit traitée en priorité lorsqu'elle est justifiée par l'existence d'une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire. La victime, l'auteur ou les témoins, doivent, en effet, pouvoir faire le choix de changer d'établissement, afin de se donner l'opportunité de sortir du contexte dans lequel ils se situent (article 50-20 nouveau).

L'article premier du projet de loi a ainsi été amendé.

En douzième lieu, les élus n'ont pas été convaincus par l'assimilation du harcèlement en milieu scolaire à une forme de harcèlement moral. Ils ont, en effet, relevé que ce harcèlement répond à des critères particuliers qu'il convient de prendre en considération au travers d'une infraction spéciale. Telle est d'ailleurs également la position qui a été exprimée par le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

Ainsi, ces spécificités s'expriment tant au regard des éléments constitutifs de l'infraction, qu'à travers la sanction encourue. Sur ce dernier point, il est, en effet, proposé de retenir une sanction unique, sans référence à l'incapacité totale de travail, qui ne pourrait pas toujours avoir de sens pour un élève.

Par ailleurs, au titre des circonstances aggravantes, le chiffre 3 de l'article 236-1-1 nouveau du Code pénal aggrave la peine encourue lorsque le harcèlement est commis en raison d'un critère discriminant ou d'une caractéristique physique de la victime.

En outre, si la Commission avait initialement envisagé de remplacer la référence à « *une infirmité, à une déficience physique ou psychique* » par celle « *du handicap physique, mental ou psychique* », les magistrats ont toutefois relevé, dans le cadre de l'étude d'un autre projet de loi qui proposait la même modification, que cette suppression n'était pas opportune compte tenu de la rédaction des autres dispositions du Code pénal, prévoyant une aggravation de la peine en raison du handicap. Aussi, le remplacement précité n'a pas été intégré.

Enfin, dans la mesure où les victimes de harcèlement en milieu scolaire sont, par définition, des élèves d'établissements, la référence à la vulnérabilité due à l'âge est supprimée, puisque cette circonstance a traditionnellement vocation à désigner les personnes âgées. En effet, la vulnérabilité due au jeune âge est quant à elle appréhendée au travers de l'aggravation relative à la minorité de la victime.

L'article 7 du projet de loi est donc amendé.

En treizième lieu, à l'article 9 du projet de loi, la Commission a souhaité étendre l'aggravation de la peine encourue pour provocation au suicide à l'ancien conjoint, l'ancien partenaire et l'ancien cohabitant de la victime.

L'article 9 du projet de loi est ainsi amendé.

En quatorzième lieu, il est apparu que si le projet de loi englobe dans son champ d'application, la violence en milieu scolaire, force est de constater que le dispositif n'opère aucun ajustement découlant de cette nouvelle appréhension.

C'est ainsi qu'est insérée, au titre des circonstances aggravantes des violences, celle relative aux violences exercées sur un élève d'un établissement, au sein de cet établissement, à ses abords, ou bien dans le cadre d'un trajet scolaire. Ainsi, la référence à la qualité d'élève ne suffit pas à emporter l'aggravation. Encore faut-il, en effet, que cette violence soit commise dans le cadre scolaire, ce qui permet d'éviter l'écueil formulé par la Commission, à l'égard de l'appréhension, proposée par le projet de loi, du harcèlement sur un élève (art. 10-1 nouveau du projet de loi).

Un article 10-1 est donc ajouté.

En quinzième lieu, les membres de la Commission ont constaté que l'article 308-4 faisait référence aux paroles ou images présentant un caractère sexuel prises « *dans un lieu public ou privé* », alors même que l'atteinte à la vie privée, telle que définie par l'article 308-2 du Code pénal, ne réprime que l'enregistrement de paroles et la captation d'images dans un lieu privé et non pas celles tenues dans un lieu public.

Aussi, dans un souci de cohérence, et s'inspirant, à cet égard, du droit du pays voisin en la matière, l'article 308-2 du Code pénal est modifié pour sanctionner le fait d'écouter, d'enregistrer ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des paroles prononcées par la personne à titre privé ou confidentiel, sans distinction en fonction du lieu où ces paroles ont été prononcées.

Un article 10-2 est donc inséré.

En seizième lieu, les élus ont constaté que l'infraction d'extorsion, telle que définie par l'article 323 du Code pénal, ne permettait pas d'appréhender le racket entre adolescents. Aussi, deux modifications sont apportées à la définition de cette infraction : la première, relative aux moyens de l'extorsion, la seconde, tenant à l'introduction de la référence au « *bien quelconque* » parmi les biens pouvant être remis dans ce cadre.

Un article 12-1 est donc ajouté.

En dix-septième et dernier lieu, les élus maintiennent le souhait de voir ce dispositif pleinement opérationnel dès la prochaine rentrée scolaire, suivant l'entrée en vigueur de la loi. Ils ont toutefois relevé qu'une entrée en vigueur différée des articles premier, 2, 15 et 16, dans leur ensemble, et non pas exclusivement de l'article relatif à l'élaboration du plan de prévention, pouvait avoir du sens, afin que l'Administration puisse préparer au mieux la mise en œuvre opérationnelle du futur dispositif de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire. Aussi, l'article 17 du projet de loi prévoit, désormais, que les articles premier, 2, 15 et 16 entrent en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire.

Par ailleurs, compte tenu de l'exigence de formation du référent, il est proposé que, si ce dernier doit être désigné dès l'entrée en vigueur de l'article premier, à savoir, à compter de la rentrée scolaire suivant la publication du texte, le chef d'établissement dispose toutefois d'un mois supplémentaire pour lui proposer les formations qui lui permettront de correspondre aux exigences légales de qualifications.

L'article 17 du projet de loi est ainsi amendé.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

◆◆◆

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

\* \*

\*

### III. ADDENDUM AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 1036, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

(Rapporteur au nom de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse et des Sports :

Monsieur Marc MOUROU)

Suite à l'adoption, par la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, du texte consolidé ainsi que du rapport sur le projet de loi n° 1036, relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, le Gouvernement a transmis au Conseil National ses observations et propositions de modifications du dispositif. Dès lors, dans un souci de concertation et de vote du texte le plus efficient, la Commission a procédé à l'examen attentif de l'ensemble de ces observations.

Ainsi, outre quelques ajustements d'ordre formel, le Gouvernement a, en premier lieu, sollicité deux ajustements rédactionnels, à l'article premier du projet de loi, visant à supprimer l'utilisation du verbe « *garantir* » pour lui préférer les expressions « *prendre toutes mesures nécessaires* » ou « *prendre toutes dispositions nécessaires* ». Ces substitutions n'ayant pas pour effet d'affecter le sens de l'amendement formulé par la Commission, cette dernière a accepté de procéder aux modifications suggérées. Dès lors, les articles 50-1 et 50-9, introduits par l'article premier au sein de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, sont modifiés.

En deuxième lieu, le Gouvernement a proposé que la définition du harcèlement en milieu scolaire, telle que prévue par la Commission, soit modifiée à l'effet de supprimer la référence à la dégradation des conditions d'apprentissage ou de vie scolaire se traduisant, chez la victime, « *par une atteinte à son intégrité, un sentiment de crainte, d'insécurité, de détresse, d'exclusion ou d'une baisse du sentiment d'appartenance à l'établissement d'enseignement ou de l'estime de soi* ». A l'appui de cette proposition, le Gouvernement a indiqué que ces éléments, « *sont, par leur imprécision et l'absence de caractère normatif, source d'insécurité juridique* ».

Si la Commission peut admettre que ces notions puissent entraîner des difficultés de caractérisation pour les juridictions pénales, il reste que les élus ont relevé que les éléments ainsi énumérés font partie intégrante des spécificités du harcèlement en milieu scolaire, si bien que leur énoncé au sein de la définition dudit harcèlement est apparu expédient.

Dès lors, la Commission a souhaité retenir une position intermédiaire, consistant à supprimer ces éléments de la définition pénale du harcèlement en milieu scolaire, tout en les maintenant au sein de la définition posée par l'article 50-2 de la loi n° 1.334 précitée, qui a vocation à définir le champ d'application des présentes dispositions.

Poursuivant ainsi dans la logique de dissociation entre la détermination du champ d'application de la loi et la définition de l'infraction de harcèlement en milieu scolaire, la Commission a opéré un ajustement rédactionnel au sein de l'article 7 du projet de loi, modifiant l'article 236-1-1 du Code pénal. Cet article désigne ainsi le harcèlement comme un fait commis « *sciemment* » et non pas, commis « *sciemment ou non* » comme cela était initialement prévu. Cette modification procède du constat selon lequel cette infraction est de nature intentionnelle.

L'article 7 du projet de loi est ainsi amendé.

En troisième lieu, le Gouvernement a formulé des observations quant aux dispositions relatives aux formations qui seraient dispensées aux personnels des établissements d'enseignement et aux élèves desdits établissements, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Pour ce qui est, ainsi, des formations à proposer aux personnels, le Gouvernement a fait part de ses réticences quant à l'énoncé, au sein de la loi, du descriptif des formations qui devraient être proposées aux personnels des établissements d'enseignement. Il a expliqué, à cet égard, que ce descriptif « *ne permettrait pas de s'adapter, avec souplesse et réactivité, à la nécessaire actualisation des thèmes de formation, certains des thèmes préconisés étant du reste obsolètes* ».

Sur ce point, votre Rapporteur tient à souligner que la liste posée par le texte amendé est, par définition, non exhaustive et ne fait donc pas obstacle à ce que, à l'avenir, de nouvelles formations, de nature différente, soient proposées aux personnels des établissements d'enseignement.

Toutefois, consciente que l'effectivité du présent texte passe également par l'octroi d'une certaine souplesse à l'Administration pour prendre les mesures d'application les plus adaptées, la Commission propose une rédaction alternative faisant uniquement référence aux résultats, non limitatifs, pouvant être obtenus grâce aux formations proposées. Cette même modification est opérée au sein de la disposition relative aux formations dispensées aux élèves des établissements.

Souhaitant cependant maintenir dans la loi la périodicité minimale d'une année, s'agissant de la récurrence des formations dispensées aux personnels, la Commission n'a pas modifié cette disposition.

Quant au caractère obsolète, la Commission a procédé à un ajustement rédactionnel allant dans le sens de ce qui a été indiqué par le Gouvernement, afin de faire usage de terminologies conformes aux dénominations employées par les professionnels de la matière.

Concernant les formations à destination des élèves des établissements, le Gouvernement a relevé que l'utilisation des mots « *enseignements* » et « *programmes* » pouvait être source de confusion, en ce que ces formations ne sont pas des « *enseignements définis par les programmes de l'Education Nationale française* ». Aussi, il préconise l'utilisation de l'expression « *séances d'information et de prévention auprès des élèves* ». A cet égard, si la Commission n'a pas relevé d'obstacle à la substitution terminologique, les élus ont néanmoins souhaité indiquer que ces séances ne sont pas uniquement destinées à offrir aux élèves « *une information* » et « *une prévention* », mais qu'elles doivent leur permettre de bénéficier d'une « *formation* » qui leur permettra de se doter des outils nécessaires pour prévenir et lutter contre les situations de harcèlement et de violence en milieu scolaire.

Votre Rapporteur tient d'ailleurs à souligner qu'une prévention efficace contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire passe indéniablement par une formation des plus jeunes car, en définitive, ce sont eux, les principaux acteurs de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

En quatrième lieu, le Gouvernement a proposé certaines modifications au sein des articles 50-6 et 50-7 relatifs à l'élaboration du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Tout d'abord, concernant le chiffre 1 de l'article 50-6 qui prévoit que le plan de prévention comprend « un recensement et une analyse des cas dans lesquels des situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire se présentent ou peuvent se présenter », le Gouvernement a expliqué que « *un tel recensement ne pourrait concrètement et pertinemment être opéré faute de pouvoir être exhaustif en raison de la multitude des situations susceptibles de se faire jour* ». Sensibles aux difficultés opérationnelles ainsi exposées, les membres de la Commission sont favorables à la suppression du chiffre 1 de l'article 50-6.

Néanmoins, votre Rapporteur tient à souligner l'importance qui s'attache à procéder régulièrement à ces analyses, afin de limiter les situations pour lesquelles il est prouvé qu'elles favorisent la survenance de violence ou de harcèlement en milieu scolaire.

Ensuite, le Gouvernement, dans le texte consolidé joint à son courrier, suggère deux modifications rédactionnelles, l'une de pure forme, au sein du chiffre 4 du second alinéa de l'article 50-7, l'autre plus substantielle, dans la mesure où elle rend facultative, la présence, au sein du plan de prévention, des éléments énumérés par cet article. Or, il importe de préciser que la volonté de la Commission est de faire figurer, dans la loi, les mentions devant obligatoirement être prévues par le plan de prévention, sans préjudice des éventuelles mentions supplémentaires qui seraient énumérées par arrêté ministériel. Aussi, cette dernière modification n'a pas été retenue par la Commission.

Enfin, au sein de l'article 50-7, le Gouvernement a fait part de son souhait de supprimer l'alinéa qui permet, dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, une collaboration entre la direction de chaque établissement d'enseignement et des associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.

A l'appui de cette demande, le Gouvernement énonce qu'il « *entend à cet égard faire remarquer que le seul fait qu'une association puisse avoir comme objet ou activité statutaire la protection de l'enfance ne saurait nullement garantir en elle-même que celle-ci présente toutes les garanties d'expertise que devrait requérir leur concours en matière de contribution à l'élaboration du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence.* ».

Les membres de la Commission, quant à eux, ont estimé que de telles associations sont susceptibles d'apporter des éclairages intéressants aux directions des établissements qui les solliciteraient et qu'il serait dommage de les priver d'une telle faculté. En outre, force est de constater que l'Administration fait d'ores et déjà appel à certaines de ces associations dans le cadre d'opérations de sensibilisation au sein des établissements d'enseignement, si bien que leur compétence en la matière n'est plus à démontrer.

Par ailleurs, la Commission a constaté que cette collaboration ne constitue qu'une simple faculté et n'empêche donc aucune obligation, tant quant à la mise en œuvre de cette consultation, que dans le choix de l'association sollicitée. De même, les directions qui procéderaient à la consultation des associations ne seraient pas tenues de suivre les recommandations que celles-ci pourraient formuler.

Aussi, les membres de la Commission ont maintenu cet amendement tout en opérant quelques ajustements rédactionnels permettant de faire ressortir, encore davantage, la nature consultative des sollicitations opérées auprès des associations ainsi visées.

En cinquième lieu, le Gouvernement a formulé deux propositions de modifications pour ce qui concerne l'article 50-9 tenant, d'une part, à supprimer l'accès « *confidentiel* » au référent et, d'autre part, à faire mention de l'obligation, pour le chef d'établissement, de dénoncer au Procureur général les faits de harcèlement et de violence dont il a connaissance.

Sur l'accès confidentiel, il est apparu, à la lecture des remarques formulées par le Gouvernement sur ce point, que l'intention de la Commission n'était pas assez explicite. En effet, le caractère « *confidentiel* » de l'accès au référent ne désigne pas le caractère « *secret* » des informations qui lui sont transmises et qui, en effet, est déjà institué par d'autres dispositions du présent texte. L'objectif de la Commission est de permettre à toute personne de signaler une situation de harcèlement sans que son identité soit connue, même par le référent.

Toutefois, le Gouvernement a fait savoir au Conseil National qu'il craignait des dérives tenant à l'anonymat des signalements. Il a, par ailleurs, relevé qu'en tout état de cause, rien n'empêcherait un élève de saisir le référent de manière anonyme.

Forts de ces éléments d'explication, les élus ont supprimé l'obligation, pour le chef d'établissement, de garantir un accès confidentiel au référent.

Pour ce qui est de l'obligation de dénonciation, les élus ont relevé que cette précision est superflue, puisque cette obligation découle déjà de l'article 61 du Code de procédure pénale qui énonce que : « *Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression.* ». Aussi, aucune précision n'est apportée en ce sens au sein du présent dispositif, le droit commun étant suffisant pour répondre à l'objectif recherché.

En sixième lieu, le Gouvernement a indiqué ne pas être favorable à ce que le Délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire soit institué auprès du Ministre d'Etat, considérant que ce dernier n'avait pas vocation à exercer « *une fonction transversale* ». Par ailleurs, le Gouvernement a fait état d'un risque de « *multiplication des interlocuteurs* » et de « *manque de lisibilité pour les acteurs* ».

Aussi, dans un esprit de recherche de consensus entre nos Institutions, les membres de la Commission ont proposé que ledit Délégué soit nommé, par Ordonnance Souveraine, auprès du Conseiller de Gouvernement – Ministre de l'Intérieur, respectant ainsi la répartition des compétences entre les différents Départements.

Toutefois, le Gouvernement a également émis des réserves quant la nomination d'un Délégué auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur. Il a, en effet, relevé qu'il ne s'agissait pas de créer une nouvelle « *Institution* » mais de définir une nouvelle « *fonction* » qui trouvait naturellement sa place au sein de la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports. Il considère, en effet, que le positionnement du Délégué au sein de ladite Direction lui permet d'être en contact direct avec le terrain et de disposer des outils nécessaires pour agir rapidement en présence d'une situation de violence et de harcèlement en milieu scolaire.

Il a, en outre, indiqué que la désignation d'un délégué au sein du personnel de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports devrait avoir un impact budgétaire réduit.

A cet égard, la Commission a pris bonne note des observations du Gouvernement. Dans un souci d'efficacité, elle a considéré que le Délégué pouvait être désigné au sein du personnel de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Par ailleurs, la Commission a entériné le principe selon lequel il revient au Conseiller de Gouvernement – Ministre de l'Intérieur de remettre au Ministre d'Etat, le rapport annuel des signalements traités, rédigé par le Délégué.

En septième lieu, le Gouvernement a préféré un délai de quarante-huit heures ouvrées, au délai de trois jours calendaires, octroyé aux personnes auprès desquelles est opéré le signalement d'une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, pour informer le référent. Cette proposition n'affectant pas le sens de l'amendement formulé par la Commission, cette modification est introduite.

En huitième lieu, le Gouvernement a exprimé le souhait de pouvoir déroger, en cas de conflit d'intérêts, à la consultation du référent, par le chef d'établissement, concernant le choix des mesures prises dans le cadre du traitement d'une situation de violence ou de harcèlement en milieu scolaire. Cela ne soulève pas de difficulté et les articles 50-16 et 50-17 sont ainsi modifiés.

En neuvième lieu, le Gouvernement a souhaité préciser que la phase de conciliation, nouvellement introduite par la Commission dans le traitement d'une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, est facultative.

A cet égard, dans la mesure où tel était le sens des dernières modifications opérées par la Commission avant l'adoption de son rapport, la disposition ainsi modifiée est maintenue.

Par ailleurs, s'agissant des mesures qui peuvent être prononcées à l'encontre des auteurs ou témoins de situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, le Gouvernement a considéré que la référence aux mesures pédagogiques devait être supprimée, « *de telles mesures ne pouvant être enclenchées pour une question éducative* ». Toutefois, la Commission n'a pas souhaité apporter une telle modification.

Votre Rapporteur tient à cet égard à apporter une précision. En effet, il est indiqué par le Gouvernement que les mesures pédagogiques « *ne sauraient en toute occurrence s'entendre et se comprendre autrement que comme un changement de classe* ». Or, tel n'est pas le sens que la Commission entend donner à de telles mesures. Celle-ci a en effet relevé que le caractère pédagogique renvoie à l'instruction, l'éducation des jeunes, si bien que les mesures pédagogiques ainsi prononcées devraient être source d'enseignement pour ces derniers, tout en répondant à la situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire. D'ailleurs, le texte, tel qu'amendé par la Commission, contient une définition des objectifs que

doivent remplir ces mesures pédagogiques, puisque celles-ci doivent avoir pour objet « *l'amélioration des habiletés sociales et affectives que sont notamment l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress* ».

Or, force est de constater que le changement de classe ne correspondrait pas à cette définition. Aussi, la Commission a fait le choix de maintenir la référence à ces mesures et aux objectifs auxquels elles doivent répondre. Les élus ont par ailleurs souligné que le prononcé de mesures alternatives aux sanctions disciplinaires constitue un outil adapté, souhaité par la proposition de loi.

Enfin, pour ce qui est des formations à destination de la victime, là encore, le dernier texte consolidé adopté par la Commission avait procédé à une modification rédactionnelle, puisque le chef d'établissement est désormais simplement tenu d'informer la victime de l'existence de ces formations. Aussi, dans la mesure où cette dernière rédaction semble répondre aux préoccupations exposées par le Gouvernement tenant au risque de culpabilisation de la victime, l'amendement qui avait été formulé est maintenu.

En dixième lieu, s'agissant de la prise en considération de la situation de harcèlement ou de violence dans la composition des classes, la Commission relève que cette prise en considération n'impose pas un changement de classe systématique des élèves concernés. Tel est d'ailleurs ce qui est expliqué dans le rapport de la Commission. Aussi, aucun ajustement rédactionnel n'a été opéré.

L'article premier est ainsi amendé.

En onzième lieu, la Commission a souhaité opérer un changement terminologique. Elle a substitué au terme « *trajet* » scolaire, le terme « *transport* » scolaire. Les articles premier (article 50-2), 7 et 10-1 sont ainsi amendés.

En douzième et dernier lieu, le Gouvernement a proposé des ajustements de pure forme aux articles 10-2, 12-1 et 17, ce que la Commission a accueilli favorablement. Ces articles sont donc amendés.



Sous le bénéfice de ces observations complémentaires, votre Rapporteur vous invite à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.



## IV. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

**M. Patrice CELLARIO.-** *Conseiller de Gouvernement-  
Ministre de l'Intérieur.*

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je souhaiterais également remercier très chaleureusement Monsieur Marc MOUROU, votre Rapporteur, pour le caractère précis et complet, non seulement de son rapport mais aussi de son *addendum*, établis au nom de la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, et en regard duquel je puis vous confirmer que l'intégralité des amendements formulés par ladite Commission est acceptée.

Ce rapport – comme son *addendum* – retrace bien les différents aspects de ce projet de loi, ainsi que les étapes successives qui ont conduit à la présentation de ce texte ce soir à votre vote. Je ne reviendrai donc pas dans le détail du dispositif qui vient d'être exposé, mais je tiens à m'associer aux remerciements formulés par Monsieur le Rapporteur aux entités consultées.

Comme vous l'avez signalé Monsieur le Rapporteur, le texte projeté constitue, à n'en pas douter, une avancée notable pour la protection de nos jeunes écoliers, collégiens et lycéens, pour ce qu'il vise à doter la Principauté d'un corps de règles destinées à identifier, prévenir, signaler, traiter et réprimer les situations de harcèlement et de violence en milieu scolaire.

Ainsi, c'est, assurément, un texte de consolidation et de renforcement en ce qu'il vient encadrer et fortifier les mesures déjà mises en place par l'Éducation Nationale, la Jeunesse et les Sports. Car cela a été rappelé – aussi bien dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi que du rapport qui nous a été lu – il était particulièrement important de mettre en lumière les très nombreuses actions d'ores et déjà menées à ce jour par les différents acteurs institutionnels et sociétaux de la Principauté, et notamment – il m'importe de le signaler – l'organisation régulière d'actions de prévention mises en œuvre au sein des établissements scolaires.

Ce projet est également un texte conçu sur les idées de transversalité et de complémentarité. Le texte établi sur une approche éducative globale de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, articulé autour de plusieurs notions fondamentalement imbriquées et qui ont été rappelées : celle de l'importance du rôle conféré à l'État, celle de la formation, celle de la prévention, celle de la détection, et celle du traitement. Et ceci, avec écoute, accompagnement, éducation et – lorsque cela est nécessaire –, sanction, en veillant à ce que celle-ci soit toujours efficace, adaptée aux délinquants comme à la gravité de leurs actes.

C'est enfin un texte fait, indubitablement, de volonté et d'ambition. De cette volonté de dire « Non au harcèlement ». Avec la conscience que dire « Non au harcèlement », c'est dire « Non au silence ». C'est dire « Non aux mots et aux actes clandestins » que ceux-ci naissent au sein de l'établissement scolaire ou qu'ils se propagent en dehors de ses murs ; que ceux-ci germent dans la cour de récréation ou qu'ils prolifèrent dans le cyberspace.

Il est de ces fléaux insidieux qui – même s'ils nous paraissent moins visibles à Monaco qu'en dehors de nos frontières – existent néanmoins réellement. Et c'est là toute l'ambition poursuivie par le texte vers laquelle il convient toujours de s'élever, quel que soit le temps, l'espace, ou la dimension considérée, au niveau national comme au niveau international.

À la fin du mois de septembre 2017, l'unanimité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies adoptait un nouveau programme mondial de développement durable, véritable « plan d'action pour l'humanité pour l'horizon 2030 », pour reprendre les termes mêmes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Pour la toute première fois, ce programme comporte une cible spécifique, consacrée à l'élimination de toutes formes de violence contre les enfants.

Pour la toute première fois, la dignité des enfants et leur droit de vivre à l'abri de la peur et de la violence sont reconnus comme une priorité à part entière dans le programme de développement de la communauté internationale.

Il s'agit là d'une avancée historique qu'il incombe à tous de relever, et un objectif fondamental qu'il appartient à chacun de poursuivre.

Telle est bien l'ambition à laquelle ne manquera pas de contribuer, j'en suis convaincu, le présent projet de loi.

Aussi, dans ces conditions, et pour conclure, je tiens à vous dire que le Gouvernement Princier se félicite de ce que le processus législatif tendant à l'adoption du projet loi, n° 1036, relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire puisse aboutir ce soir.

Enfin, je souhaiterais particulièrement remercier ici les personnes de nos deux institutions qui se sont investies très largement pour le bon aboutissement de cette initiative et, plus particulièrement les personnels du Conseil National, mais aussi ceux de la Direction des Affaires Juridiques, de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, tous ces personnels qui n'ont pas ménagé leurs efforts.

Je vous remercie.

## LOI

*Loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 novembre 2021.*

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER.

Est insérée, au sein du Chapitre III, du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, intitulé « Des règles de la vie scolaire », après l'article 50, une Section 1 bis intitulée « De la lutte contre le harcèlement et la violence » rédigée comme suit :

#### « Sous-Section 1 : Dispositions générales

Article 50-1 : L'État prend toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer aux élèves, au sein des établissements public ou privé, un environnement scolaire sûr en veillant à l'organisation, à la définition, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation de l'ensemble des mesures visant à prévenir et lutter contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, dans le cadre de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application.

La responsabilité de l'État est engagée lorsqu'un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service public de l'éducation, au sein d'un établissement public ou privé sous contrat, a conduit à la méconnaissance des dispositions de la présente section et des dispositions réglementaires prises pour leur application et qu'il en est résulté un préjudice pour la personne qui se prévaut de ladite méconnaissance. L'État dispose d'une action récursoire qu'il peut exercer à l'encontre de l'établissement privé sous contrat.

La responsabilité de l'établissement privé hors contrat est engagée lorsqu'un défaut d'organisation ou de fonctionnement dudit établissement a conduit à la méconnaissance des dispositions de la présente section et des dispositions réglementaires prises pour leur application, et qu'il en est résulté un préjudice pour la personne qui se prévaut de ladite méconnaissance.

Article 50-2 : Au sens de la présente section, le harcèlement en milieu scolaire est le fait de soumettre un élève, dans le cadre de l'environnement scolaire direct ou indirect, sciemment ou non, et par quelque moyen que ce soit, y compris par un procédé de communication électronique, à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage ou de vie scolaire, se traduisant par une atteinte à sa dignité, son intégrité, un sentiment de crainte, d'insécurité, de détresse, d'exclusion ou d'une baisse du sentiment d'appartenance à l'établissement d'enseignement ou de l'estime de soi, ou par une altération de sa santé physique ou mentale.

Au sens de la présente section, la violence en milieu scolaire désigne tout acte de violence physique ou psychique commis dans le cadre de l'environnement scolaire direct ou indirect.

Au sens de la présente section, l'environnement scolaire direct ou indirect est caractérisé soit en raison du lieu, lorsque les faits sont commis au sein d'un établissement d'enseignement, aux abords de ce dernier ou à l'occasion d'un transport scolaire, soit en raison de la qualité de la victime, parce que celle-ci est élève au sein du même établissement d'enseignement que l'auteur.

Au sens de la présente section, le transport scolaire désigne les services de transports routiers organisés par l'État ou le chef d'un établissement d'enseignement pour assurer, à titre principal et à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ou pour assurer le transport desdits élèves.

Article 50-3 : L'État dresse périodiquement, notamment au moyen de la réalisation d'enquêtes statistiques et de victimation, un état des situations de harcèlement et de violences au sein des établissements d'enseignement public ou privé de la Principauté.

Les résultats de ces enquêtes sont publics et rendus accessibles par tout moyen utile, notamment par une publication sur le site Internet du Gouvernement.

#### Sous-Section 2 : Prévention et lutte contre le harcèlement et la violence

##### §1 : Formation

Article 50-4 : Les personnels d'éducation identifiés à la Section I du Chapitre IV du Titre III, le personnel de direction des établissements scolaires, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'éducation, le personnel de surveillance, les personnels sociaux et de santé, les aumôniers et catéchistes, doivent suivre des formations selon une périodicité au moins annuelle, destinées à prévenir, identifier et traiter les situations de

harcèlement et de violences notamment par des outils de communication non-violente et de gestion des conflits, dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

Tout établissement d'enseignement scolaire organise des séances d'information, de formation et de prévention auprès des élèves destinées à leur permettre d'acquérir des outils de communication non-violente et de gestion des conflits, et d'être sensibilisés à l'empathie et à l'estime de soi dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

##### §2 : Actions de sensibilisation

Article 50-5 : L'État sensibilise la communauté éducative sur le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Au sens du premier alinéa, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement d'enseignement ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements d'enseignement, les parents d'élèves, ainsi que tous les intervenants directement associés au service public de l'éducation.

Article 50-6 : Tout établissement d'enseignement public ou privé, met en œuvre, selon une périodicité au moins annuelle, des actions de sensibilisation relatives à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, en sollicitant, notamment, le concours de toute association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.

##### §3 : Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence

Article 50-7 : Tout établissement d'enseignement doit prévoir et mettre en œuvre un plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence comprend notamment les éléments suivants :

- 1°) les mesures visant à identifier et prévenir les situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire ;
- 2°) les procédures de signalement des situations de harcèlement et de violence en milieu scolaire ;
- 3°) les mesures de soutien et d'encadrement des victimes, auteurs et témoins de harcèlement ou de violence en milieu scolaire ;

- 4°) les mesures éducatives et pédagogiques susceptibles de remédier ou de faire cesser le harcèlement ou la violence en milieu scolaire ou bien à en prévenir sa réitération.

Article 50-8 : Le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence est élaboré par la direction de chaque établissement d'enseignement public ou privé en concertation avec leurs référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence et est transmis, pour approbation, au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis du délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence dans les établissements d'enseignement prévu à l'article 50-11.

Les directions des établissements d'enseignement public ou privé peuvent, pour élaborer le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, consulter des associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.

Lorsque l'établissement d'enseignement est un établissement public, le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence est également intégré au projet d'établissement mentionné à l'article 30.

Il est porté à la connaissance des élèves, des parents d'élèves et du personnel des établissements d'enseignement par tout procédé de communication approprié.

#### Sous-Section 3 : Référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence

Article 50-9 : Le chef d'établissement d'enseignement public ou privé désigne, parmi son personnel, un ou plusieurs référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence au sein de l'établissement. Les référents ainsi désignés doivent avoir suivi, préalablement à leur désignation, une formation spécifique au recueil de la parole des mineurs victimes, au traitement des situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire et à la médiation dans le cadre de ces situations.

Le référent exerce notamment les missions suivantes :

- 1°) il est l'interlocuteur privilégié de tout élève qui a ou estime avoir été confronté à une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, a ou estime avoir eu un comportement susceptible de caractériser l'une de ces situations ou qui souhaite signaler ou a signalé une telle situation ;

- 2°) il conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence ;

- 3°) il conseille le chef d'établissement dans le choix des mesures éducatives et pédagogiques destinées à remédier ou à faire cesser le harcèlement ou la violence en milieu scolaire ou bien à en prévenir leur réitération ;

- 4°) il est chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures de soutien et d'encadrement des victimes, auteurs et témoins de harcèlement ou de violence en milieu scolaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement prend toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer aux élèves précités, par tous moyens appropriés à cet effet, un accès effectif au référent.

Le référent est tenu au secret professionnel. Il peut toutefois partager certaines informations dont il est dépositaire dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Dans ce cas, les personnes avec lesquelles ces informations ont été partagées sont également tenues au secret professionnel.

Il peut également, dans le cadre de sa mission prévue au chiffre 3 du deuxième alinéa, solliciter de l'Administration et du corps médical les informations à caractère secret qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de cette mission. L'Administration ou le corps médical peut s'opposer à la transmission de ces informations s'il considère que cette dernière est contraire à l'intérêt de l'élève.

Dans le cadre du traitement d'une situation de harcèlement ou de violence, le ou les référents, le chef d'établissement, le personnel de l'Administration et du corps médical sont autorisés à partager, entre eux, les informations à caractère secret pour évaluer la situation individuelle de chaque élève concerné et mettre en œuvre les actions nécessaires pour remédier à la situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire. Les parents des enfants concernés par cette transmission d'informations ou toute personne exerçant sur eux l'autorité parentale, doivent en être informés. Ils peuvent s'opposer à cette transmission.

Il peut également signaler les faits de harcèlement ou de violences aux parents des enfants concernés ou toute personne exerçant sur eux l'autorité parentale, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'élève.

Article 50-10 : Tout référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence doit informer le délégué institué à l'article 50-11 et le chef d'établissement des actions menées dans le cadre de ses missions. Aucune information de nature médicale ne peut être communiquée à cette occasion.

Sous-Section 4 : Délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire

Article 50-11 : Le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports désigne, parmi le personnel de sa Direction, fonctionnaire ou agent de l'État, un délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, dont les missions sont déterminées par ordonnance souveraine.

Sous-Section 5 : Signalement des situations de harcèlement ou de violence et procédure

Article 50-12 : Tout élève d'un établissement d'enseignement public ou privé qui s'estime victime ou qui est témoin de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire peut les signaler aux personnels d'éducation de son choix ou au référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence. Cette personne doit en informer, dans un délai de quarante-huit heures ouvrées, le ou les référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire et le chef d'établissement dans lequel l'élève auteur du signalement, suit un enseignement.

Un élève ne saurait faire l'objet d'une quelconque mesure de nature à affecter ses conditions de vie scolaire ou d'apprentissage pour avoir relaté des faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence.

Article 50-13 : Tout parent, tout représentant légal ou toute personne ayant effectivement la garde d'un enfant peut, s'il estime que son ou cet enfant est victime, témoin ou auteur de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence, saisir le chef de l'établissement, le ou les référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence de cet établissement, le délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire ou le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, afin, notamment, que soient prises toutes mesures d'accompagnement de l'élève victime, ainsi que toutes mesures destinées à faire cesser ladite situation. Ces derniers doivent en accuser réception dans les sept jours calendaires. Dans un délai de quarante-huit heures ouvrées à compter du signalement, la personne saisie informe le Directeur de l'Éducation Nationale, de la

Jeunesse et des Sports, le chef de l'établissement, le ou les référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence de l'établissement et le délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, du signalement reçu.

Le chef d'établissement est tenu d'informer l'auteur du signalement, des mesures qui, le cas échéant, auront été prises ou susceptibles d'être prises. Lorsqu'il est estimé, notamment au vu d'éléments objectifs, précis et concordants, que les faits signalés ne semblent pas constitutifs d'une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, il en informe le ou les auteurs du signalement.

Le délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire établit un rapport annuel des signalements traités. Ce rapport est remis par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur au Ministre d'État.

Article 50-14 : Toute personne mentionnée à l'article 50-4 qui, dans l'exercice de sa fonction, acquiert la connaissance d'éléments de faits constituant ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire est tenue de le signaler au chef de l'établissement, aux référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence de l'établissement, au délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire ou, le cas échéant, à un supérieur hiérarchique, à charge pour ces derniers de transmettre lesdits éléments au chef d'établissement ainsi qu'aux référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire de l'établissement, dans un délai de quarante-huit heures ouvrées.

Le chef d'établissement et le ou les référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire accusent réception des éléments transmis dans un délai de sept jours calendaires. Le cas échéant, le chef d'établissement informe l'auteur du signalement, des suites qui y auront été réservées.

Toute personne mentionnée à l'article 50-4 concourant au signalement prévu au présent article doit s'interdire de divulguer les éléments qui ont été communiqués, à d'autres personnes que celles visées au premier alinéa, sous peine de contrevenir, selon les éléments compris dans ladite information transmise au secret professionnel auquel il est tenu.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit de toute personne de saisir directement le pouvoir judiciaire, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par ordonnance souveraine.

Article 50-15 : Le chef d'établissement d'enseignement public ou privé informe le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, des signalements effectués en application de l'article précédent, ainsi que des suites qui y auront été données.

Il transmet, à cet effet, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la solution qui aura été proposée pour remédier à la situation de harcèlement ou de violence ou, à défaut, les raisons justifiant l'absence de mesures prises.

#### Sous-Section 6 : Traitement des situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire

Article 50-16 : Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé qui vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire au sein de son établissement, aux abords de ce dernier, par l'un des élèves de son établissement ou sur l'un des élèves de son établissement est tenu, après avoir apprécié l'intérêt des élèves, d'en informer immédiatement les parents du ou des élèves qu'il estime être victimes, leur représentant légal ou la personne qui en a effectivement la garde, ceux du ou des élèves ayant assisté à cette situation et ceux du ou des élèves qui pourraient en être le ou les auteurs.

Il leur indique la date à laquelle les faits lui ont été signalés de même, s'il y a lieu à ce stade, que les mesures, y compris celles prononcées à titre conservatoire, susceptibles d'être mises en œuvre pour remédier ou faire cesser la situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire.

Le chef d'établissement prend, préalablement à l'information visée à l'alinéa premier et durant le temps nécessaire à l'édition des mesures prévues à l'article 50-17, toutes mesures conservatoires qu'impose la situation de harcèlement ou de violence ou que l'urgence requiert. Ces mesures sont prises après avis du ou des référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, sauf en cas d'urgence ou lorsque le référent se trouve en situation de conflit d'intérêts avec l'un des élèves mentionnés au premier alinéa.

Article 50-17 : Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé qui vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence au sein de son établissement, aux abords de ce dernier, par l'un des élèves de son établissement ou sur l'un des élèves de son établissement est tenu, après avoir apprécié l'intérêt des élèves et avoir consulté, sauf lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts avec l'un desdits élèves, le ou les référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire de son établissement, de prendre toutes mesures nécessaires, éducatives ou pédagogiques, propres à remédier à ces situations de harcèlement ou de violence, à les faire cesser ou en prévenir la réitération, pour les personnes qui y ont assisté ou pour leurs auteurs, conformément au plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire ou au règlement intérieur.

Il met en place des procédures appropriées destinées à prévenir de tels faits et, le cas échéant, les identifier et y mettre un terme, soit au sein du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, soit au sein du règlement intérieur des établissements d'enseignement. Ces procédures doivent inclure la possibilité d'organiser une phase de conciliation entre le ou les auteurs et la ou les victimes de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, le cas échéant en présence du ou de l'un des référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Conformément au premier alinéa, outre les sanctions prévues à l'article 52, le chef d'établissement peut prendre à l'égard des auteurs et témoins des situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, des mesures éducatives ou pédagogiques permettant l'amélioration des compétences sociales et émotionnelles que sont notamment l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress.

Le prononcé des mesures précitées doit être réalisé conformément aux dispositions de la Section II du Chapitre III du Titre III.

Le chef d'établissement informe la victime que des formations destinées à accroître sa confiance en elle, son estime d'elle-même, ou toutes autres formations peuvent lui être proposées.

Article 50-18 : Il est effectué un suivi régulier de toutes les mesures prises en application de l'article 50-17. Celles-ci peuvent être interrompues, suspendues ou modifiées à tout moment, lorsque le chef de l'établissement d'enseignement l'estime nécessaire, après avoir recueilli l'avis du ou des référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Article 50-19 : Tout chef d'un établissement d'enseignement est tenu de dresser un bilan au moins annuel de l'exécution du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence. Ce bilan est intégré au rapport annuel prévu à l'article 28.

Article 50-20 : La situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire est prise en considération dans la composition des classes ou pour l'octroi de dérogation de secteur pour l'inscription dans une école. ».

#### ART. 2.

Est inséré, au dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, après les termes « résultats obtenus. » les termes « Ce rapport comporte notamment un bilan de l'exécution du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence. ».

### CHAPITRE II : DISPOSITIONS PÉNALES

#### ART. 3.

À l'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les mots « mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 9 » sont remplacés par les mots « mesures prévues aux chiffres 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 9 ».

#### ART. 4.

Sont insérés, après le chiffre 4° de l'article 9 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les chiffres 5° à 6° rédigés comme suit :

« 5° mettre en œuvre, une mesure de réparation, précédée ou non d'une médiation, par laquelle l'auteur de l'infraction, procède à l'indemnisation pécuniaire ou en nature de la victime de l'infraction ;

6° ordonner, pour une durée qu'elle détermine, l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation, ou d'une activité auprès d'une structure sanitaire, sociale professionnelle, ou d'une association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels. ».

#### ART. 5.

Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les termes « l'article 9, 2° et 3° » sont remplacés par ceux de « l'article 9, chiffres 2°, 3°, 5° et 6° ».

#### ART. 6.

À l'article 11 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les termes « et 9 (2° et 3°) seront » sont remplacés par ceux de « et 9, chiffres 2°, 3°, 5° et 6°, sont » et les termes « dont la publication interviendra dans un délai qui ne devra pas excéder six mois » sont supprimés.

#### ART. 7.

Est inséré, après l'article 236-1 du Code pénal, un article 236-1-1 rédigé comme suit :

« Le harcèlement en milieu scolaire est le fait de soumettre un élève, dans le cadre de l'environnement scolaire direct ou indirect, sciemment, et par quelque moyen que ce soit, y compris par un procédé de communication électronique, à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage ou de vie scolaire, se traduisant par une atteinte à sa dignité ou par une altération de sa santé physique ou mentale.

L'environnement scolaire direct ou indirect est caractérisé soit en raison du lieu, lorsque les faits sont commis au sein d'un établissement d'enseignement, aux abords de ce dernier ou à l'occasion d'un transport scolaire, soit en raison de la qualité de la victime, parce que celle-ci est élève au sein du même établissement d'enseignement que l'auteur.

Le transport scolaire désigne les services de transports routiers organisés par l'État ou le chef d'un établissement d'enseignement pour assurer, à titre principal et à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ou pour assurer le transport desdits élèves.

L'infraction est également constituée :

- 1°) lorsque ces actions ou omissions sont imposées à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2°) lorsque ces actions ou omissions sont imposées à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces actions ou omissions caractérisent une répétition ;

3°) lorsque les actions ou omissions sont imposées à une même victime par une ou plusieurs personnes et réalisées en présence d'autres personnes qui, sans concertation avec leurs auteurs ou participation auxdites actions ou omissions, y ont assisté.

Les faits mentionnés aux précédents alinéas sont punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le harcèlement en milieu scolaire est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque les faits sont commis :

1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2°) sur un mineur ;

3°) envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur apparence physique, de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion ;

4°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

5°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

6°) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7°) par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. ».

#### ART. 8.

Sont insérés, après l'article 236-1-1 du Code pénal, institué par l'article 7, les articles 236-1-2 et 236-1-3 rédigés comme suit :

« Article 236-1-2 : Hors les cas de violences, de menaces ou d'attentats à la pudeur, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, universitaire, sportif, socio-éducatif, associatif et professionnel, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 236-1-3 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 236-1-2 à l'encontre d'un mineur, d'un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci. ».

#### ART. 9.

Est inséré, après l'article 236-1-3 du Code pénal, institué par l'article 8, un article 236-1-4 rédigé comme suit :

« Article 236-1-4 : Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, son conjoint ou ancien conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son ancien partenaire, son cohabitant d'un contrat de cohabitation ou son ancien cohabitant ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 27, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. ».



## ART. 10.

Est inséré, après l'article 294-3 du Code pénal, un article 294-3-1 rédigé comme suit :

« Article 294-3-1 : Les infractions prévues par l'article 294-3 sont également constituées lorsque les images ou représentations, ne présentant pas un caractère pornographique, sont de nature à porter atteinte à la dignité du mineur. ».

## ART. 10-1.

Le chiffre 2° de l'article 238-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« 2° sur un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé au sein dudit établissement, à ses abords ou à l'occasion d'un transport scolaire, ou sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ; ».

Le chiffre 2 de l'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« 2° sur un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé au sein dudit établissement, à ses abords ou à l'occasion d'un transport scolaire, ou sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ; ».

## ART. 10-2.

Au chiffre 1° du premier alinéa de l'article 308-2 du Code pénal, les termes « dans un lieu privé » sont remplacés par les termes « à titre privé ou confidentiel ».

## ART. 11.

Sont insérés, après l'article 308-4 du Code pénal, les articles 308-4-1 à 308-4-3 rédigés comme suit :

« Article 308-4-1 : Lorsque les délits prévus aux articles 308-2 et 308-3 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel enregistrées ou fixées dans un lieu public ou privé, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, enregistrées ou fixées, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide des actes prévus à l'article 308-2.

Lorsque la victime de l'une des infractions prévues aux alinéas précédents est un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, ce dernier est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 308-4-2 : Le fait de menacer une personne de diffuser ou de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou images de cette dernière, présentant un caractère sexuel, enregistrées ou fixées par quelque moyen que ce soit, est puni d'un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Lorsque la menace prévue à l'alinéa précédent est faite sous l'ordre ou la condition de l'accomplissement d'un acte sexuel au profit de son auteur ou d'un tiers, l'infraction est punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est puni des mêmes peines le fait, pour l'auteur de la menace, de la mettre à exécution.

Les peines encourues sont de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque les infractions visées à l'alinéa précédent sont commises à l'encontre d'un mineur, d'un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction.

Article 308-4-3 : Les articles 308-4-1 et 308-4-2 sont également applicables lorsque les paroles ou images, ne présentant pas un caractère sexuel, sont de nature à porter atteinte à la dignité de la victime. ».

## ART. 12.

Est inséré, au sein du Code pénal, après l'article 234-2, un article 234-3 rédigé comme suit :

« Article 234-3 : Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. ».

## ART. 12-1.

Au premier alinéa de l'article 323 du Code pénal, les termes « force, violence ou contrainte » sont remplacés par les termes « violence, menace ou contrainte ».

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET  
FINALES

ART. 13.

L'État veille à assurer par tout moyen de communication au public, notamment par voie électronique ou tout moyen de communication audiovisuelle, la diffusion d'informations traitant du harcèlement et de la violence en milieu scolaire. Il veille également à ce que le public puisse disposer, sur ce sujet, d'une écoute et de conseils, notamment au moyen de sites Internet ou de ligne téléphonique dédiée.

ART. 14.

Le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports dresse, une fois par an, dans le cadre des réunions du Comité de l'Éducation Nationale, le bilan de l'application des dispositions de la présente loi.

ART. 15.

Est inséré, après le sixième tiret de l'article 23 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - l'état des situations de harcèlement et de violences au sein des établissements d'enseignement public ou privé de la Principauté ; ».

ART. 16.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, après les termes « la prévention sanitaire et sociale », les termes « et à la prévention contre le harcèlement et la violence. ».

ART. 17.

Les articles premier, 2, 15 et 16 entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire consécutive à la publication de la présente loi.

Chaque établissement d'enseignement public ou privé dispose d'un délai d'un mois, à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi, pour proposer aux référents qui seront désignés en application de l'article 50-9 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, précitée, les formations exigées par cet article.

ART. 18.

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

ART. 19.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---





*imprimé sur papier recyclé*

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

